



Do use de

*St. Bernadette Marie
1872*

Constitutions

de l'Institut des Religieuses
du Sacré-Cœur

de

Marie, Vierge Immaculée

approuvées par le Saint-Siège



BIBLIOTECA DAS "FONTES"

R S C M

PROVÍNCIA BRASILEIRA

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE LA CHARITÉ

(Pierre Rouge)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FIN DE L'INSTITUT, DE SON ESPRIT,
DU NOVICIAT ET DES VŒUX.

CHAPITRE I. — De la fin de l'Institut	9
CHAPITRE II. — De l'esprit de l'Institut ..	10
CHAPITRE III. — Du Postulat et du Noviciat	12
CHAPITRE IV. — Des vœux que font les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie	22
CHAPITRE V. — Du vœu et de la vertu de pauvreté	29
CHAPITRE VI. — Du vœu et de la vertu de chasteté	34
CHAPITRE VII. — Du vœu et de la vertu d'obéissance	37
CHAPITRE VIII. — Des maisons-locales et de leur dépendance de la maison-généralice ..	40
CHAPITRE IX. — Généralat	42

DEUXIÈME PARTIE

PRATIQUES DE SANCTIFICATION.

CHAPITRE I. — Exercices de piété	45
CHAPITRE II. — Fêtes de l'Institut	62
CHAPITRE III. — Des principales vertus à pratiquer	64
CHAPITRE IV. — Des pénitences ou pratiques de mortification	68
CHAPITRE V. — Du silence	71

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT POUR LE BON ORDRE.

CHAPITRE I. — De l'ordre et de la propreté	77
CHAPITRE II. — Office de la lingère	79
CHAPITRE III. — Du logement	80
CHAPITRE IV. — Du soin de la santé	83
CHAPITRE V. — Des récréations	85
CHAPITRE VI. — Règles de la modestie	86
CHAPITRE VII. — Des malades	88
CHAPITRE VIII. — Office de l'infirmière	91
CHAPITRE IX. — Des suffrages à faire pour les membres de l'Institut et pour les bien- faiteurs défunts	93
CHAPITRE X. — Office de la sacristine	96
CHAPITRE XI. — Office de la réglemmentaire	99

QUATRIÈME PARTIE

DES RAPPORTS DES RELIGIEUSES AVEC LE PROCHAIN

CHAPITRE I. — Offices des portières	103
CHAPITRE II. — Des visites	105
CHAPITRE III. — Des voyages	108
CHAPITRE IV. — Des conversations	110
CHAPITRE V. — Des lettres	113
CHAPITRE VI. — De l'éducation des jeunes filles	115
CHAPITRE VII. — Des Maîtresses des classes	123

CINQUIÈME PARTIE

DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT.

CHAPITRE I. — Des Supérieurs ecclésiastiques	129
CHAPITRE II. — De la Supérieure Générale	131
CHAPITRE III. — Des Mères Assistantes du Conseil Général	136
CHAPITRE IV. — De la Supérieure Provinciale	144
CHAPITRE V. — De la Secrétaire générale, de l'Économe générale et de l'administration économique	148
CHAPITRE VI. — Des Supérieures locales ..	157
CHAPITRE VII. — De la Maîtresse des novices ..	162
CHAPITRE VIII. — Du chapitre général ..	166
CHAPITRE IX. — Du chapitre provincial ..	180
CHAPITRE X. — De la visite des maisons de l'Institut	185
CHAPITRE XI. — Des différentes classes de personnes dont se compose l'Institut, et de l'habit	190
CHAPITRE XII. — De l'admission des aspirantes et de la dot	195
CHAPITRE XIII. — Correction et renvoi des sujets	200

DÉCRETS	208
---------------	-----

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FIN DE L'INSTITUT,
DE SON ESPRIT, DU NOVICIAT
ET DES VŒUX.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DE LA FIN DE L'INSTITUT

1. — La fin de la Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée, est de procurer la gloire de Dieu, non seulement par la sanctification personnelle de ses membres, mais encore par le salut du prochain.

2. — Pour réaliser cette fin, les Religieuses font les vœux simples de Religion, pratiquent la vie commune, avec les exercices de piété et les observances régulières, et se consacrent à l'éducation chrétienne des jeunes filles, dans leurs pensionnats, leurs externats, leurs orphelinats et leurs écoles gratuites.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'ESPRIT DE L'INSTITUT

3. — Il est souverainement important, pour la prospérité d'un Institut, que ses membres soient animés de l'esprit qui lui est propre. C'est par son esprit qu'un Institut vit, se développe et se perpétue. Qui n'est pas pénétré de cet esprit ou le laisse s'éteindre en lui, est un membre mort, malade ou desséché. Le travail des novices consiste donc à acquérir cet esprit, et les religieuses formées doivent s'efforcer de le conserver et de le faire croître en elles.

L'esprit de l'Institut des Religieuses du Sacré-Cœur de Marie est premièrement un esprit de foi qui doit se manifester dans toute leur conduite par une grande simplicité, une profonde humilité et un éloignement complet du monde et de toutes les pensées, maximes et manières de faire du monde.

4. — Pour entrer et vivre dans cet esprit, les Religieuses doivent veiller sur elles-mêmes, marcher en présence de Dieu, éviter dans leurs actions tout motif naturel, et n'agir en tout que pour la gloire, l'amour de Dieu et l'honneur du Sacré-Cœur de Marie, objet spécial de leur culte.

5. — L'esprit de l'Institut consiste en second lieu dans un zèle ardent pour le salut des âmes. Toutes les Religieuses doivent donc s'efforcer par la prière, la vertu et une application constante, de se rendre propres aux divers emplois de l'Institut et à toutes les œuvres qu'il entreprend pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

6. — Les Religieuses se souviendront qu'elles auront à rendre compte à Dieu des talents qui leur ont été confiés ; celles qui en feraient mauvais usage comme celles qui les enfouiraient, seraient sévèrement jugées au tribunal de Dieu.

CHAPITRE TROISIÈME

DU POSTULAT ET DU NOVICIAT

7. — Le droit d'admettre des aspirantes au postulat ou de renvoyer des postulantes, appartient à la Supérieure provinciale, du consentement de la Supérieure Générale ; les aspirantes feront un postulat de six mois entiers.

La Supérieure provinciale peut proroger ce temps, mais pas au delà de six autres mois.

8. — Le postulat doit se faire, sous la vigilance spéciale d'une Religieuse éprouvée, soit dans la maison du Noviciat, soit dans une autre maison de la Congrégation où la discipline religieuse soit rigoureusement observée, selon les Constitutions.

9. — Ne peuvent être admises valablement au Noviciat :

1) les candidates qui, ayant abandonné leur foi, ont adhéré à une secte non catholique ;

2) celles qui n'ont pas l'âge requis pour le Noviciat, c'est-à-dire quinze ans accomplis ;

3) celles qui entrent dans la Congrégation sous l'empire de la violence, d'une crainte grave ou du dol ; de même celles que la Supérieure recevrait sous une semblable influence ;

4) celles qui sont mariées, tant que le mariage subsiste ;

5) celles qui sont ou ont été liées par la profession religieuse ;

6) celles qui sont sous le coup d'une peine, pour avoir commis un grave délit, dont elles sont ou peuvent être accusées.

Seraient admises illicitement, bien que validement, au Noviciat :

1) les personnes chargées de dettes qu'elles ne peuvent solder ;

2) celles qui sont tenues de rendre des comptes ou qui se trouvent engagées dans

ront librement s'adresser à elle quand elles le jugeront utile.

16. — Le Noviciat commence le jour de la vêtue, et doit durer un an sans interruption. Ce ne serait que pour des motifs très graves et avec l'assentiment du Conseil Général que la Supérieure Provinciale pourrait prolonger le Noviciat, mais pas au delà de six mois. Ce temps écoulé, les Novices seront admises à faire leurs vœux temporaires ou seront renvoyées.

17. — Le Noviciat est placé sous le patronage de Saint Stanislas Kostka, dont les Novices doivent s'efforcer d'imiter les vertus.

18. — Si les Postulantes avaient caché en entrant dans l'Institut, quelqu'un des empêchements canoniques ou des obstacles désignés par les Constitutions, cette dissimulation pourrait être plus tard un motif suffisant pour les renvoyer.

19. — Les Postulantes se préparent à leur vêtue par une retraite de dix jours pendant laquelle elles feront leur confession générale, à moins que le confesseur en juge autrement.

20. — Leur admission à la vêtue n'est définitive qu'après leur examen canonique par l'Ordinaire du lieu ou par son délégué. Il en est de même pour l'émission des vœux soit temporaires soit perpétuels.

Deux mois au moins donc avant la vêtue, avant la première profession temporaire et avant la profession perpétuelle la Supérieure doit en informer l'Ordinaire du lieu. Celui-ci, par lui-même ou par un prêtre délégué à cet effet, procédera, trente jours au moins avant le Noviciat ou la profession à un soigneux examen des dispositions de l'intéressée, pour voir si elle ne subit aucune contrainte ou influence, et si elle se rend bien compte de ce qu'elle va faire.

21. — Les Novices observeront avec soin les Constitutions.

22. — Elles s'occuperont uniquement aux exercices et aux emplois du Noviciat, dans lequel elles doivent passer une année tout entière.

23. — Avant tout, elles doivent s'instruire sur la doctrine chrétienne, sur la liturgie catholique, sur l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise, ainsi que sur les vœux et sur les Constitutions de l'Institut.

On aura soin de leur enseigner la doctrine chrétienne par des conférences spéciales, au moins une fois la semaine. D'ailleurs, cet enseignement devra commencer dès le postulat, en sorte que les postulantes et les Novices sachent non seulement leur catéchisme par cœur, mais puissent encore l'expliquer convenablement. On n'admettra celles-ci à la profession, qu'après s'être assuré, par un examen spécial, qu'elles ont une connaissance suffisante de la doctrine chrétienne.

24. — Pendant le temps du Noviciat, on ne devra occuper les Novices ni aux em-

plis extérieurs de la Congrégation, ni même à des études proprement dites, littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois elles pourront être affectées aux travaux matériels de la maison, mais toujours en sous-ordre, et dans la mesure où elles ne seront pas empêchées de prendre part aux exercices du Noviciat qui leur sont destinés.

25. — Les Novices ne peuvent être admises aux vœux temporaires sans que leur année de Noviciat soit entièrement accomplie. Le Noviciat est interrompu et doit être de nouveau recommencé et accompli, lorsque la Novice, renvoyée par la Supérieure, est sortie de la maison, ou quitte la maison, sans permission de la Supérieure, avec l'intention de ne plus revenir ou qu'elle a passé hors de la maison plus de trente jours avec ou sans interruption, pour n'importe quel motif, même avec la permission de la Supérieure.

Si la Novice, avec la permission de la Supérieure ou par cas de force majeure, est restée hors de la maison, sous l'obéissance

de la Supérieure, plus de quinze jours, mais pas plus de trente, même non continus, il faut et il suffit, pour la validité du Noviciat, qu'elle supplée ce même nombre de jours ; et si elle n'a pas passé dans ces conditions plus de quinze jours, la Supérieure peut exiger qu'il y soit suppléé, mais ce supplément n'est pas requis pour la validité.

26. — A n'importe quel moment du Noviciat, la Novice est pleinement libre de quitter l'Institut.

D'autre part, la Supérieure provinciale, du consentement de son Conseil, et de celui du Conseil général, peut de même congédier une Novice pour un juste motif et sans obligation de le lui faire connaître.

27. — Une Novice en danger de mort peut être admise, soit par la Supérieure Majeure soit par la Supérieure de la maison du Noviciat, ou par leur déléguée, à émettre, sans limite de temps, la profession religieuse, d'après la formule de profession en usage

dans l'Institut, afin de bénéficier des grâces et avantages spirituels attachés à cet acte.

En vertu de cette profession, la Novice participe à toutes les faveurs spirituelles des professes à l'article de la mort ; elle gagne en outre une indulgence plénière en forme de jubilé.

28. — Si la Novice qui a professé dans ces conditions meurt, la Congrégation n'a du chef de cette profession, aucun droit à sa dot.

Si elle guérit, sa profession perd toute valeur pour la Congrégation comme pour la Novice et dans ce cas une fois le Noviciat régulièrement achevé, la Novice, si elle en est jugée digne, fera sa profession temporaire dans les conditions ordinaires.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES VŒUX QUE FONT LES RELIGIEUSES DU SACRÉ-CŒUR DE MARIE

29. — Les vœux sont le fondement de la vie religieuse et font de l'état religieux un état de perfection.

Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie font les trois vœux simples de religion : pauvreté, chasteté et obéissance.

L'Institut prescrit des vœux temporaires et des vœux perpétuels.

I. - Vœux temporaires.

30. — Après une année révolue de Noviciat, les Novices seront admises à des Vœux annuels pendant deux ans ; puis elles feront des Vœux pour trois ans.

Le droit d'admettre à la profession relève de la Supérieure Générale, avec le vote de son Conseil, précédé du vote consultatif

du Conseil provincial, lequel est requis pour toute profession. Le vote du Conseil général est délibératif pour la première profession temporaire, consultatif pour la prorogation et la profession perpétuelle.

La Supérieure locale doit envoyer à la Supérieure provinciale et celle-ci les transmettre en leur temps à la Supérieure Générale, les informations sur celles qui sont proposées à l'admission à la Profession.

31. — Au terme des vœux temporaires, la Religieuse ou émet la profession perpétuelle ou retourne dans le siècle.

En cas de renouvellement de la profession, celle-ci ne peut être retardée même d'un jour au delà de l'échéance des vœux.

Mais la Supérieure provinciale peut permettre de l'anticiper, non cependant de plus d'un mois.

32. — La professe de vœux temporaires peut à la fin du temps des vœux, quitter librement l'Institut.

De même la Supérieure Générale peut, pour une cause juste et raisonnable et avec le vote consultatif de son Conseil, précédé du vote consultatif du Conseil Provincial, refuser le renouvellement des vœux ou l'émission des vœux perpétuels ; non cependant pour raison de maladie, à moins qu'il ne soit prouvé avec certitude que celle-ci a été frauduleusement tue ou dissimulée.

33. — En admettant les Novices aux vœux, on prendra bien garde de n'en pas recevoir qui aient mauvais esprit ou le jugement faux.

On aura soin également d'éloigner celles qui auraient une tendance marquée à la duplicité, à la fourberie ou à l'hypocrisie. Il en sera de même pour les cœurs bas, mauvais, sans énergie pour le bien, ou égoïstes.

34. — L'émission des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, doit être précédée d'une retraite de dix jours.

35. — Pour la validité de toute profession religieuse, il est requis :

1) que celle qui fait profession ait l'âge canonique, c'est-à-dire seize ans accomplis pour la première profession temporaire et vingt-et-un ans accomplis pour la profession perpétuelle ;

2) que la Religieuse soit admise à la profession par la Supérieure Générale, d'après les Constitutions ;

3) qu'il y ait eu auparavant un Noviciat valide conformément aux Constitutions ;

4) que la profession ne soit pas émise sous l'empire de la violence, d'une crainte grave ou du dol ;

5) qu'elle soit exprimée en termes formels (pour l'émission des vœux) ;

6) que la profession soit reçue par la Supérieure Générale elle-même ou par sa déléguée ;

7) pour la validité de la profession perpétuelle il faut, de plus, qu'elle ait été précédée d'une profession temporaire d'au moins trois ans.

Ce triennat doit être complètement écoulé ; il se termine avec le retour de la même date à laquelle il a commencé.

La profession perpétuelle pourra donc être émise ce même jour.

36. — En faisant la profession, les Religieuses ne se lient pas à une province particulière, mais elles deviennent membres de l'Institut entier.

37. — Elles peuvent par suite être occupées si les besoins l'exigent, soit à la maison provinciale, soit en d'autres maisons de l'Institut, à divers emplois, mais non encore dans l'administration, comme aux charges d'Assistante, de Maîtresse de novices, etc...

38. — Jusqu'à l'émission de leurs vœux perpétuels, elles seront l'objet de la sollicitude particulière de la Supérieure Générale qui, dans la maison généralice, les confiera aux soins d'une Sœur ancienne, fervente et expérimentée ; dans les autres

maisons, elles les recommandera particulièrement à la sollicitude de la Supérieure provinciale et locale et au besoin, les confiera à une Sœur ancienne possédant réellement l'esprit de l'Institut.

Sa sollicitude lui fera un devoir de correspondre plus fréquemment avec ces nouvelles professes, afin de maintenir en elles l'esprit religieux, base de la perfection, dont elles ont dû se pénétrer à la maison-mère.

39. — Tout en suivant comme les professes le règlement général de la Communauté où elles se trouvent, les Religieuses qui n'ont encore fait que des vœux temporaires, vaqueront à quelques-uns des exercices du Noviciat, tels que Chapitre des coupes distinct, lectures ou conférences spirituelles étude des Constitutions de la Congrégation et des principes de la vie religieuse.

II. — Vœux perpétuels.

40. — Les Religieuses du Sacré-Cœur de

Marie ne font les vœux perpétuels qu'après l'expiration des vœux temporaires faits pour cinq ans.

41. — Si quelque Religieuse avait, jusqu'après l'émission de ses vœux temporaires, dissimulé ce que son caractère aurait de trop pénible, hautain, exigeant, jaloux, ambitieux, peu sociable, au lieu de l'admettre aux vœux perpétuels, on lui dirait honnêtement de se retirer, en agissant en conformité du chapitre XIII de la V^e partie.

Formule des Vœux.

Au nom de la Très Sainte Trinité, à la gloire de Notre Seigneur Jésus-Christ, en l'honneur du Cœur Sacré de la Vierge Marie, Mère de Dieu, et en votre présence, ma Révérende Mère, je voue et promets à Dieu, pour un an (ou pour trois ans ou pour toujours) pauvreté, chasteté, obéissance selon les Constitutions de l'Institut des Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée, approuvées par le Saint-Siège.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU VŒU ET DE LA VERTU DE PAUVRETÉ

42. — Par le vœu simple de pauvreté, la religieuse renonce au droit de disposer librement de tout bien temporel, appréciable à prix d'argent, sans la permission des Supérieures légitimes de l'Institut.

43. — Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie ne peuvent plus prendre ou recevoir quoi que ce soit, le garder, ni s'en servir ou en disposer de quelque manière que ce puisse être, sans la permission de leur Supérieure légitime.

Si quelque Sœur disposait sans cette permission d'un objet tant soit peu considérable, elle devrait en être sévèrement corrigée

44. — Les Religieuses n'auront rien en propre. Tout sera commun dans l'Insti-

tut, nourriture, meubles, étoffe et forme de l'habit, qui doivent être les mêmes, en se conformant toutefois aux indications données dans le chapitre XI de la V^e partie des Constitutions.

Pour raison de santé et pour éviter divers inconvénients, les habits et le linge portent le chiffre de celles qui en ont l'usage. Pour les mêmes raisons la sainte obéissance permet l'usage de l'argenterie à table.

45. — Chaque Religieuse reçoit ce qui lui est nécessaire des Officières désignées par la Supérieure sans autre distinction que celle que la nécessité et la charité exigent.

46. — Avant leur profession, les Novices devront librement disposer de leurs biens présents et futurs par testament.

Les professes tant celles qui ont fait des vœux temporaires, que celles qui sont liées par des vœux perpétuels, conservent la propriété de leurs biens mais il leur est absolument défendu d'en garder l'adminis-

tration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent elles doivent, avant de faire profession, céder même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui il leur plaira, et même à leur Institut si cela leur est agréable.

47. — L'acte de cession pourra porter la clause que cette cession est révocable suivant le bon plaisir de la Religieuse, mais celle-ci ne pourra la révoquer qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Religieux.

48. — Il en sera de même pour les biens qui surviennent aux Religieuses après la profession, à titre de succession ou de donation.

49. — Quant à la propriété, il est absolument défendu aux Religieuses de se dépouiller du domaine de leurs biens par acte entre vifs à titre gratuit. Elles ne peuvent pas modifier le testament déjà fait, sans la permission du Saint-Siège, ou du

moins s'il y a urgence et que le temps fasse défaut pour recourir au Saint-Siège, sans la permission de la Supérieure Majeure, et si l'on ne peut recourir à cette dernière, sans la permission de la Supérieure locale.

50. — Du reste, il n'est pas défendu aux Professes de faire, avec la permission de la Supérieure Majeure, les actes de propriété exigés par les lois.

51. — Les Religieuses ne pourront pas disposer de la dot donnée à l'Institut.

52. — Afin que le vœu de pauvreté soit plus religieusement observé, il est ordonné à la Supérieure de pourvoir les Religieuses avec une charité toute maternelle de ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé que durant la maladie.

53. — Il lui est encore enjoint de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les

habits, les meubles et généralement dans tout ce qui est à l'usage des Religieuses ; que tout soit conforme à l'état de pauvreté, dont elles font profession.

54. — Dans la maison généralice, toutes les valeurs, objets, titres, espèces, seront déposés dans le coffre-fort.

Il sera laissé à l'Économe la somme utile pour les dépenses courantes du mois.

Non contentes d'observer les obligations rigoureuses que leur impose le vœu de pauvreté, les Religieuses s'appliqueront à acquérir l'esprit de pauvreté ; elles se persuaderont bien qu'il ne faut pas rechercher ni désirer l'aisance au sein de la pauvreté ; plus elles rencontreront de privations et d'incommodités dans l'accomplissement de leur vœu, plus elles auront de mérites et d'occasions de plaire à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

CHAPITRE SIXIÈME

DU VŒU ET DE LA VERTU DE CHASTETÉ

En vertu du Vœu de Chasteté

55. — Les Religieuses s'obligent à vivre pieusement dans le célibat chrétien. Elles s'interdisent les péchés contre la sainte vertu, et se souviendront que les péchés de cette nature, après leur profession, ont une double malice, celle du péché contre la pureté, et celle du péché contre le vœu.

56. — Pour conserver intacte la belle vertu de chasteté, les Religieuses éviteront avec le plus grand soin tout ce qui serait capable d'altérer ou de ternir cette angélique vertu.

Elles ne se lieront d'amitié avec qui que ce soit. Les amitiés particulières sont le fléau des Communautés. Elles y font naître

des divisions, des coteries, des jalousies et des rivalités, qui ne tardent pas à ruiner l'esprit intérieur et à conduire à la violation de tous les vœux.

57. — Il n'y aura entre elles ni attachement trop humain, ni témoignages d'affection sensible, ni vaines démonstrations d'amitié ni familiarités, ni confidences intimes contraires à l'esprit religieux.

58. — Elles s'abstiendront aussi de manifestations de ce genre envers leur Supérieure, en qui elles considèreront l'image et l'autorité de Notre-Seigneur. Elles éviteront avec soin tout empressement étudié pour capter ses bonnes grâces et sa prédilection.

59. — Elles seront promptes à rejeter fidèlement toute pensée ou image dangereuse dès sa première apparition ; car il importe d'étouffer le mal dans son principe. C'est de là que dépend la victoire sur les tentations. Si, malgré ces précautions ou faute de s'en prémunir, elles étaient en butte

aux attaques de l'esprit du mal, un bon remède, indiqué par saint Ignace, serait de donner connaissance de leur état à leur confesseur.

60. — Les Religieuses auront soin de veiller sur elles-mêmes, de mortifier leurs sens intérieurs et extérieurs ; elles s'appliqueront à combattre leurs inclinations, leurs penchants, leurs sympathies naturelles.

61. — Elles aimeront la prière, la présence de Dieu, la vie intérieure, l'humilité gardienne de la chasteté ; surtout elles s'appliqueront à augmenter dans leur cœur l'amour du Divin Sauveur, et à ne trouver de joie, de satisfaction que dans cet amour.

CHAPITRE SEPTIÈME

DU VŒU ET DE LA VERTU D'OBÉISSANCE

62. — Par leur vœu d'obéissance, les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée, s'engagent à obéir :

1) à la Supérieure Générale ;

2) à celle des Assistantes que la Supérieure Générale nommerait pour la représenter ;

3) à leur Supérieure Provinciale et locale et à celles qui les représentent.

63. — L'obéissance s'étend d'une manière générale à toutes les prescriptions des Supérieures légitimes, à moins qu'elles ne demandent une chose évidemment contraire à la loi de Dieu ou de l'Église, ou aux Constitutions.

64. — L'obéissance concerne en outre le bon ordre de la Communauté, l'accom-

plissement de ses œuvres, et par conséquent l'acceptation des emplois et la manière de les remplir.

65. — Seule, dans l'Institut, la Supérieure Générale pourra user du droit de commander en vertu de la sainte obéissance et alors elle devra le faire par écrit, dans des cas très rares, avec une extrême prudence et lorsque les circonstances l'exigent rigoureusement.

66. — Si les Religieuses veulent faire de vrais progrès dans les voies de la perfection chrétienne, ce n'est pas assez qu'elles accomplissent les ordres qui leur sont donnés, il faut qu'elles s'efforcent de se perfectionner tous les jours, dans la vertu d'obéissance, sans laquelle les autres vertus ne peuvent vivre dans l'âme.

C'est pourquoi toutes les Religieuses chercheront à suivre en toutes circonstance les inspirations d'une obéissance prompte, généreuse, persévérante, simple et animée de l'esprit de foi.

Elles seront prêtes à soumettre en tout et partout leur volonté à la volonté de la Supérieure, et même, en tout ce qui n'est pas évident, à y conformer leur jugement, ne considérant dans ses ordres que l'expression de la volonté divine.

CHAPITRE HUITIÈME

DES MAISONS BRANCHES ET DE LEUR UNION AVEC LA MAISON-MÈRE

67. — Toutes les Maisons de l'Institut doivent être intimement liées avec la Maison-Mère dont elles sont les filles et à laquelle elles doivent être attachées, comme la branche au tronc de l'arbre.

68. — Le Noviciat et les différentes œuvres établies à la Maison-Mère dès l'origine de l'Institut doivent servir de modèle aux diverses maisons.

69. — Les Maisons locales se feront une douce obligation de s'unir à la Maison-Mère, la reconnaissant comme la souche qui leur communique la sève forte et féconde de la vie de perfection. Elles auront et entretiendront avec elle l'union la plus étroite surtout en vue de conserver l'esprit qu'elles en ont reçu.

70. — Pour conserver cette union il est recommandé à chaque Mère Provinciale d'envoyer chaque année au noviciat de la Maison-Mère des novices et des postulantes.

CHAPITRE NEUVIÈME

LA MAISON GÉNÉRALICE

71. — La Maison Généralice, résidence habituelle de la Supérieure Générale et de son Conseil, ne peut être transférée ailleurs que pour de graves motifs, reconnus par le Chapitre Général et agréés par le Saint-Siège.

72. — La Congrégation a son centre administratif et son foyer dans la maison généralice : c'est là qu'elle doit chercher lumière et direction. En conséquence, les Supérieures correspondront fréquemment avec leur Mère Générale.

73. — Tous les ans, à la fin de l'année scolaire, les Supérieures enverront le compte exact des dépenses et des recettes de l'année à la Supérieure Générale. La part à verser dans la caisse destinée à subvenir aux frais généraux de l'Institut, sera déterminée par le Chapitre Général.

DEUXIÈME PARTIE

PRATIQUES DE SANCTIFICATION

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

EXERCICES DE PIÉTÉ

§ I. — Exercices Journaliers.

74. — Tous les jours, le signal du lever se donne, dans les dortoirs, par ces mots : « *Benedicamus Domino* », auxquels on répond : « *Deo gratias* ».

75. — Les Religieuses pour offrir le sacrifice du matin, se lèvent au premier son de la cloche.

76. — En se levant, elles font le signe de la Croix, donnent leur cœur à Dieu et prient en s'habillant, ce qu'elles font aussi le soir en se couchant.

77. — Elles s'habillent avec une grande modestie, et font leur lit avec assez de dili-

gence pour être prêtes à faire leur méditation au signal donné.

78. — A un nouveau signal de la cloche elles se réunissent à l'Oratoire pour y faire en commun la prière du matin et une demi-heure de méditation. Les Religieuses qui ne sont pas retenues auprès des enfants ou par les travaux de la cuisine, doivent assister à cet exercice.

79. — La Supérieure fixe l'heure à laquelle les Religieuses qui n'ont pu se trouver avec la Communauté, doivent faire leur méditation.

80. — Après la prière du matin, la Religieuse qui préside l'exercice dit à haute voix : « *Vive Dieu en présence de qui nous sommes!... pénétrons-nous de la présence de Dieu, humilions-nous à ses pieds, et demandons-lui très humblement pardon de toutes nos fautes* ». Après quelques minutes de recueillement, elle récite le Confiteor, auquel toutes répondent. Puis la Religieuse qui

préside ajoute : « *Implorons les lumières du Saint-Esprit* ». Et, après un instant de recueillement, elle récite le *Veni Sancte Spiritus*, avec le verset et l'oraison, et enfin l'Ave Maria. Suit la méditation, pendant laquelle une Religieuse lit à haute voix et posément les points de la méditation sur chacun desquels on réfléchit. L'exercice se termine par l'offrande des résolutions et par la prière : « *Ame de mon Jésus, sanctifiez-moi* », etc..., suivie du *Sub tuum* et de l'Angelus.

81. — Les Religieuses entendront la Sainte Messe tous les jours à moins qu'elles n'en soient empêchées d'une manière absolue ; dans ce cas, elles s'efforceront d'y suppléer par quelques pratiques de piété, telles que la Communion spirituelle et le Chemin de la Croix ou une partie du Rosaire.

82. — Dans la matinée les Religieuses font une courte lecture dans le Nouveau Testament.

83. — Vers la fin de la matinée, elles feront pendant un quart d'heure l'examen particulier.

84. — Dans l'après-midi, lecture spirituelle pendant vingt minutes environ ; suit la récitation du chapelet.

85. — Dans l'après-midi également les Religieuses lisent un chapitre de l'Imitation de Jésus-Christ ou du Combat Spirituel.

86. — Vers la fin de la soirée, la Communauté fait sa seconde méditation devant le Saint Sacrement, avec l'examen général de la journée pendant cinq minutes.

87. — Pour cette méditation une heure spéciale sera assignée aux Religieuses retenues à la surveillance ou occupées dans les divers emplois à l'heure fixée pour la Communauté.

88. — Avant et après tous les repas, on

récite le Benedicite et les Grâces selon la formule approuvée et en usage dans l'Eglise.

89. — Les Religieuses ne prendront pas même une boisson, hors des repas, sans avoir, préalablement, fait le signe de la Croix.

90. — En sortant du réfectoire après les repas, elles récitent à demi-voix et alternativement le *De profundis*. Après le dîner, elles se rendent à l'Oratoire, où elles adorent le Saint-Sacrement en disant trois fois : « *Loué, adoré, aimé, béni et glorifié soit Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le Très Saint-Sacrement de l'Autel. A jamais!* » avec les trois invocations : « *Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur, mon esprit et ma vie* », etc... ; puis les trois autres invocations d'usage.

91. — A la fin de la prière du soir, qui se fait à huit heures et demie, on lit le sujet de la méditation du lendemain. Suit immédiatement le coucher.

92. — Le silence doit être plus scrupuleusement observé depuis la prière du soir jusqu'au lendemain après la Sainte Messe.

93. — Dans toutes les maisons de l'Institut, on se conformera à ce règlement ; à moins qu'une coutume régulièrement établie n'autorise à le modifier.

§ 2. — Exercices de la Semaine.

94. — Les dimanches, les fêtes d'obligation, et les fêtes de la Sainte Vierge et de Saint Joseph, les Religieuses de chœur récitent en commun le Petit Office de la Sainte Vierge. Ces mêmes jours, les Sœurs converses récitent un chapelet pour suppléer à l'Office.

95. — Tous les vendredis et samedis les Religieuses font leur coulpe en présence de la supérieure. Elles en sont dispensées pendant la Semaine Sainte, et quand une fête tombe le vendredi ou le samedi.

96. — Dans la maison généralice c'est la Supérieure Générale qui, sauf empêchement, préside cet exercice.

97. — Les Novices feront leur coulpe tous les jours, en présence de leur Maîtresse ; et les Religieuses à vœux temporaires la feront deux fois la semaine en présence de la Supérieure de la Communauté.

98. — L'exercice de la coulpe consiste à se reconnaître publiquement coupable des fautes extérieures contre les divers points des Constitutions.

99. — Les Religieuses feront cette action très importante pour la conservation de la régularité, avec grande simplicité et humilité.

100. — On commence cette salutaire pratique par la récitation du *Veni Sancte Spiritus*, avec l'Oraison ; on ajoute l'Ave Maria, puis le Confiteor, que toutes les Religieuses récitent ensemble. La Supérieure récite les Absolutions, auxquelles toutes répondent : Amen.

101. — Ces prières dites, chacune des Religieuses en commençant par la plus jeune, fait sa coulpe selon la formule en usage.

102. — La Supérieure ou la Présidente de la coulpe impose à chacune une pénitence convenable, et profite de cette circonstance pour exciter et ranimer dans l'âme de toutes l'esprit de régularité.

103. — L'exercice se termine par la récitation du psaume : *Miserere mei*, du verset : *Domine, non secundum*, de l'Oraison, *Deus qui culpa offenderis*, enfin du *Sub tuum*.

104. — Les Religieuses ne peuvent jamais parler entre elles de ce qui s'est dit ou passé à la coulpe ; mais chacune en fera son profit pour s'amender ou devenir meilleure.

105. — Une fois la semaine, la Supérieure fera aux Religieuses une petite conférence familière sur le sujet qu'elle jugera le plus utile.

§ 3. — Exercices mensuels.

106. — Le premier vendredi du mois est consacré à honorer spécialement le Sacré-Cœur de Jésus.

107. — Ce jour-là, les Religieuses font la retraite mensuelle et la préparation à la mort. Elles se choisissent un Patron du mois.

108. — La veille, à la suite de la prière du soir, les Religieuses récitent en commun le *Veni, Creator Spiritus*, pour se préparer à ces exercices.

109. — Dans les maisons où les Religieuses ne peuvent pas commodément, à cause des classes, faire ces exercices, le premier vendredi du mois, elles pourront les faire le premier dimanche, si la Supérieure approuve ce changement.

§ 4. — Exercices annuels.

110. — Tous les ans, dans le mois d'août, toutes les Religieuses feront les exercices spirituels qui dureront huit jours, et seront clôturés par la rénovation des vœux que les Religieuses devront faire en récitant à haute voix la formule suivante, au moment de recevoir la Sainte Communion :

Formule de la Rénovation des Vœux.

En présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et dans le Cœur Sacré de Marie, sa sainte Mère, je renouvelle mes vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, selon les Constitutions de l'Institut des Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée, approuvées par le Saint-Siège.

111. — On ne pourra jamais se dispenser de suivre ces exercices, sans une permission formelle de la Mère Générale, qui ne l'accordera que pour des motifs très graves et qui ne la donnera jamais pendant deux années consécutives.

112. — Les trois derniers jours de la Semaine Sainte, les Religieuses de chœur récitent le grand Office comme il est marqué dans le Bréviaire. Dans les maisons où l'on ne pourra réciter le grand Office, la Communauté réunie fera ensemble le Chemin de la Croix.

§ 5. — Des Confessions.

113. — Au jour fixé pour la confession, toutes les Religieuses font leur méditation sur la confession. Après la préparation ordinaire pour l'oraison, elles font leur examen ; le reste du temps, et ce doit être le plus long, est employé à faire des considé-

rations propres à exciter dans leur cœur de vrais sentiments de foi et de repentir, l'horreur du péché, même véniel, et surtout elles s'établiront dans la résolution de devenir meilleures.

114. — Elles feront leur confession avec une grande simplicité et une vive foi, s'habituant à ne voir que Dieu seul dans le prêtre.

115. — Toutes les Religieuses se confesseront au moins une fois par semaine.

116. — Chaque maison aura un seul confesseur ordinaire, qui entendra les confessions sacramentelles de toute la Communauté, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en avoir un second ou même davantage, en raison du grand nombre de Religieuses ou pour un autre juste motif.

117. — Le confesseur ordinaire ne peut exercer son office au-delà de trois ans ; cependant l'Ordinaire du lieu peut le con-

firmer pour un second et même pour un troisième triennat, si la pénurie de prêtres aptes à cette fonction ne lui permet pas d'y pourvoir différemment ou si la majorité des Religieuses, y compris celles qui n'ont pas droit de suffrage dans les autres affaires, s'accordent, par votes secrets, à demander la confirmation du même confesseur ; mais alors on doit pourvoir d'une autre manière aux besoins spirituels des Religieuses qui sont d'un avis contraire si elles le désirent.

118. — Si une Religieuse en particulier pour la paix de sa conscience ou pour son avancement dans les voies de Dieu, demande un confesseur ou un directeur spécial, on recourra à l'Ordinaire du lieu.

119. — Il y aura en outre un Confesseur extraordinaire, qui se rendra au moins quatre fois par an dans la maison, et auquel toutes les Religieuses devront se présenter, ne serait-ce que pour recevoir sa bénédiction.

120. — Chaque maison aura, en outre, quelques prêtres désignés par l'Ordinaire du lieu, auxquels les Religieuses puissent aisément recourir, dans les cas particuliers, pour recevoir le sacrement de Pénitence, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser chaque fois à l'Ordinaire.

121. — Lorsqu'une Religieuse demandera l'un de ces confesseurs, aucune Supérieure ne se permettra, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, de s'informer du motif de sa demande, de s'y opposer en paroles ou en actes, ou même de montrer en quelque façon que ce soit son mécontentement.

122. — Si malgré les dispositions précédentes, une Religieuse pour la tranquillité de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, cette confession est valide et licite, si elle est faite dans une église, quelle qu'elle soit, ou dans un ora-

toire, même semi-public, ou dans tout autre lieu légitimement destiné aux confessions des femmes ou des Religieuses. La Supérieure ne peut interdire ces confessions, ni interroger à leur sujet, pas même indirectement ; et les Religieuses ne sont pas tenues d'en informer la Supérieure.

123. — Toutes les Religieuses gravement malades, sans même qu'il y ait péril de mort, peuvent faire appeler n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des femmes, même s'il ne l'était pas pour celles des Religieuses et, durant tout le cours de cette grave maladie, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le désirent. La Supérieure ne peut les en empêcher ni directement ni indirectement.

124. — Si une Supérieure contrevient aux prescriptions des nos 122, 123, 124, l'Ordinaire du lieu lui adressera une admonition ; si elle manque de nouveau il la punira par la privation de sa charge.

125. — Le confesseur ne pouvant s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement soit interne soit externe, de la Communauté, les Religieuses se garderont bien d'entremêler d'autres paroles que celles qui se rapportent à la confession.

§ 6. — Des Communions.

126. — Les Religieuses considéreront la Sainte Communion comme la plus précieuse des grâces, et elles s'y prépareront par d'ardents et saints désirs.

127. — Elles feront tout leur possible pour s'approcher tous les jours de la Sainte Communion. Les Supérieures auront à cœur de promouvoir parmi leurs Sœurs la réception fréquente et même quotidienne de la Sainte Communion ; toutefois, dans le cas d'abstention, elles ne trouveront rien à dire.

128. — Si une Religieuse avait, depuis sa dernière Confession sacramentelle, donné

un grave scandale à la Communauté, ou commis une faute extérieure grave, la Supérieure pourrait lui interdire de s'approcher de la Sainte Table jusqu'à ce qu'elle se soit présentée de nouveau au Tribunal de la Pénitence.

CHAPITRE DEUXIÈME

FÊTES DE L'INSTITUT

129. — Consacrées à Dieu par leurs vœux, les Religieuses apporteront un soin particulier à tout ce qui concerne le culte divin.

Elles s'efforceront d'entrer dans l'esprit de toutes les fêtes célébrées dans l'Eglise, et de recueillir ainsi les fruits de grâce attachés aux divers mystères de l'année liturgique.

130. — Elles célébreront avec un culte particulier la fête du Sacré-Cœur de Marie. Ce sera la fête principale de l'Institut.

131. — La fête du Sacré-Cœur de Jésus, dont celui de Marie est la fidèle image, sera aussi pour elles une grande solennité ; et elles aimeront à propager le culte de ce Cœur adorable.

132. — Elles célébreront encore d'une manière spéciale toutes les fêtes de la Sainte-Vierge, surtout celle de son Immaculée Conception, qui est la seconde fête de l'Institut ; ainsi que les fêtes de Saint Joseph, époux de la Vierge Marie, et celle de Saint Jean l'Évangéliste, le patron des deux vénérés Fondateurs de l'Institut.

CHAPITRE TROISIÈME

DES PRINCIPALES VERTUS A PRATIQUER

133. — Les Religieuses s'appliqueront avec soin à la pratique des vertus chrétiennes, dont elles aimeront à voir un parfait modèle dans la Bienheureuse Vierge Marie.

134. — Elles s'efforceront d'abord de développer en elles les vertus théologiques : la foi, l'espérance et la charité.

Elles remercieront souvent Notre-Seigneur du don précieux de la foi. Non contentes de croire avec une parfaite soumission toutes les vérités que la Sainte Eglise nous enseigne, elles chercheront à vivre de l'esprit de foi et à en faire la règle de leurs pensées, de leurs sentiments, et de leur vie tout entière.

135. — Pour entretenir en elles la vertu d'espérance, elles penseront souvent aux

biens éternels, et elles les demanderont fréquemment à Dieu par des oraisons jaculatoires.

136. — Elles se serviront surtout de ces courtes aspirations pour faire, pendant le jour, des actes de charité, afin de développer de plus en plus en elles l'amour de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, leur Sauveur et leur Époux, par les élans de leur âme tout entière.

137. — Les Religieuses se souviendront que l'on n'aime pas Dieu d'une manière véritable lorsque l'on n'aime pas son prochain comme soi-même. Elles n'auront toutes qu'un cœur et qu'une âme, se rappelant toujours que la charité est la vraie marque des disciples de Notre-Seigneur, et qu'elle est aussi le fondement de l'Institut dont elles ont le bonheur d'être membres.

138. — Elles éviteront soigneusement ce qui pourrait troubler entre elles la paix et l'union, comme les paroles d'aigreur, de

susceptibilité, les reproches, les marques de mépris. Elles mettront tous leurs soins à se préserver des amitiés particulières, qui sont la peste des communautés.

139. — Les Religieuses supporteront avec un grand esprit de charité les défauts de leurs compagnes ; elles ne s'en plaindront jamais, et feront en sorte de tout souffrir patiemment de la part des autres sans faire souffrir personne.

140. — Pour réparer, autant qu'il est en elles, les outrages sans nombre qui offensent la Divine Majesté, elles auront un amour particulier pour la vertu de religion ; elles s'appliqueront avec toute l'ardeur de leur âme, à bien accomplir les pratiques qui concernent l'honneur de Dieu et de son Saint Nom.

141. — Les Religieuses s'attacheront aussi à la pratique de la sainte humilité. Elles ne chercheront point à s'élever au-dessus des autres ; elles fuiront tout ce qui senti-

rait l'ostentation et le désir de paraître, elles accepteront avec joie les plus modestes emplois, et se soumettront de bon cœur aux humiliations que la Divine Providence pourrait leur ménager. En un mot, elles s'appliqueront à la pratique de cette vertu dont Marie, leur divine Mère, leur a donné un si parfait exemple.

142. — Les vertus de simplicité et de pureté, qui semblent être plus spécialement les vertus du Cœur de Marie, leur seront particulièrement chères ; elles travailleront avec zèle à acquérir, autant qu'il est en elles, toutes les vertus chrétiennes.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES PÉNITENCES OU PRATIQUES DE MORTIFICATION

143. — La manière de vivre dans l'Institut est simple et commune. Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie observeront soigneusement les jeûnes et les pénitences que l'Eglise prescrit à tous ses enfants.

144. — La Supérieure veillera sur les Religieuses qui ne pourraient, sans grave inconvénient, accomplir les jeûnes et les abstinences prescrits par l'Eglise, afin de leur en obtenir la dispense.

145. — Les Religieuses ne feront de pénitences corporelles particulières qu'avec la permission du confesseur ; pour les pénitences publiques, il est nécessaire d'obtenir en outre l'autorisation de la Supérieure. La Supérieure veillera à ce que les mortifications corporelles ne nuisent pas à la santé

des Religieuses et ne les empêchent pas de remplir les obligations de la vie religieuse, en tenant compte des circonstances personnelles de tempérament, de santé, de caractère.

146. — Les Religieuses accompliront tout d'abord les pénitences qui leur seraient imposées par la Supérieure, soit pour le bien de leur âme, soit pour réparer leurs négligences ; elles les recevront toujours avec un sincère désir d'en profiter.

147. — Si quelque Religieuse avait manqué de respect à une Supérieure ou, par des paroles blessantes, fait de la peine à une de ses sœurs, elle lui en ferait ses excuses ; et si plusieurs en avaient été témoins, elle réparerait publiquement sa faute.

148. — Les Religieuses n'oublieront pas que c'est une pénitence très agréable à Dieu, et bien méritoire pour elles, de s'appliquer constamment aux pénibles travaux de l'instruction des enfants ; et que c'est

aussi une excellente pénitence d'accomplir avec exactitude et dévouement tous les autres emplois de l'Institut, et d'observer ponctuellement toutes les prescriptions des Constitutions et des Supérieures.

149. — Les Religieuses seront très diligentes à s'acquitter de leurs emplois, et très exactes à les remplir de la manière et au temps prescrits ; il est nécessaire pour cela que l'on détermine bien à chacune ce qu'elle doit faire dans la maison.

150. — Les Religieuses qui ont besoin de s'instruire s'appliqueront à comprendre combien il importe qu'elles travaillent sérieusement et avec attention, pour bien remplir auprès des enfants qu'elles instruisent les fonctions dont elles sont chargées. La Supérieure exigera qu'elles consacrent le temps convenable à l'étude, sans négliger l'instruction religieuse, tout en accomplissant entièrement leurs autres devoirs de chaque jour.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU SILENCE

151. — L'observation du silence est particulièrement propre à assurer la perfection dans l'état religieux. Le silence conserve le recueillement qui est indispensable au maintien et au progrès de l'esprit religieux et est un sujet d'édification pour les personnes qui viennent dans la maison. Le silence sera observé en tout temps, en tout lieu, excepté au temps et aux lieux des récréations.

152. — Plus particulièrement il est prescrit à l'église, au réfectoire pendant les repas, dans les couloirs et surtout dans les dortoirs.

153. — Il sera plus rigoureusement observé depuis la prière du soir jusqu'au lendemain après la Sainte Messe.

154. — Lorsque les Religieuses seront obligées de parler hors le temps des récréations,

elles le feront à voix basse et en peu de mots.

155. — Les Religieuses éviteront autant que possible de s'entretenir de leur famille ou de leurs parents, de la position sociale qu'ils ont occupée ou qu'ils occupent encore dans le monde, etc...

156. — Il est spécialement interdit de parler de la nationalité des membres de l'Institut ; il n'y a, dans la Communauté, qu'une seule famille, celle du Sacré-Cœur de Marie.

157. — Les Religieuses ouvriront et fermeront les portes sans bruit.

158. — Elles s'attacheront aussi à observer le silence intérieur, qui consiste à retenir son imagination, et à ne pas laisser aller son esprit aux frivolités du monde, afin de demeurer en la présence de Dieu et de s'entretenir, en son âme avec Jésus-Christ. Elles feront en sorte de se maintenir dans

ce recueillement intérieur lorsqu'elles conversent entre elles ou avec les enfants.

159. — Dans ce but, elles s'efforceront de vivre de l'esprit de foi et à demeurer habituellement unies à Dieu par leurs pensées, par leurs affections, et par tous les élans de leur âme.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT POUR LE BON ORDRE

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORDRE ET DE LA PROPRETÉ

160. — Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie s'appliqueront, sous la direction de la Supérieure, à mettre de l'ordre dans leur conduite et dans toutes les choses dont elles sont chargées.

161. — La propreté est particulièrement recommandée dans toutes les Communautés. Elle tient à plusieurs vertus absolument nécessaires à toute personne qui vit en société. Elle sera donc un objet spécial de sollicitude pour les Religieuses qui éviteront toutefois tout ce qui sentirait la prétention ou l'élégance, spécialement dans leur personne ou dans leurs vêtements.

162. — Ainsi les habits des Religieuses

seront simples et communs, et ne devront jamais être sales ou déchirés.

163. — Elles auront soin de tenir propres les meubles et les appartements, les nettoyant dans leurs recoins et n'y laissant pas de poussière.

164. — Elles se souviendront aussi que c'est pour elles un devoir de veiller à la propreté des enfants qui leur sont confiées ; elles le feront avec zèle, apprenant à leurs élèves à discerner la propreté, qui est une vertu naturelle, de la vanité ou du luxe, dont il faut les éloigner avec soin.

CHAPITRE DEUXIÈME

OFFICE DE LA LINGÈRE

165. — La Religieuse chargée du soin du linge de la maison doit veiller à ce que tout le linge propre soit convenablement arrangé dans les armoires.

166. — En le distribuant, aux diverses saisons, elle recueillera celui de la saison passée, et le fera blanchir et mettre en état, afin qu'il soit tout préparé pour la saison prochaine.

167. — Elle tiendra un inventaire exact du linge de la maison et de celui des Religieuses afin de pourvoir à ce qu'il y ait toujours le linge nécessaire pour tous les offices et pour chaque religieuse.

CHAPITRE TROISIÈME

DU LOGEMENT

168. — Le logement, tant de la Communauté que du Noviciat et des divers établissements, doit, autant que possible être sain, aéré, éclairé, assez vaste, simple et indépendant, en sorte que chaque catégorie de personnes se trouve séparée.

169. — Lorsqu'on établit une nouvelle maison, la Supérieure doit, le plus tôt possible, y organiser, avec la permission de l'Ordinaire du lieu un Oratoire ou petite chapelle convenable pour la célébration du Saint-Sacrifice de la Messe, afin que les Religieuses ne soient pas, longtemps du moins, obligées de se rendre à la paroisse pour les offices.

170. — Lorsque les Religieuses assisteront aux offices de la paroisse, elles éviteront de sortir de l'église avec la foule.

171. — Les Religieuses de chœur anciennes coucheront dans des cellules séparées, et les jeunes Professes de chœur, dans un dortoir commun, où présidera une Religieuse ancienne.

172. — Les Religieuses Coadjutrices coucheront dans le dortoir qui leur sera assigné, et où devra présider une Religieuse de chœur.

173. — Les Religieuses de chœur qui président dans ces dortoirs doivent donner le signal du lever, veiller à ce que les prières d'usage, se fassent, matin et soir, bien régulièrement, et en commun. Et si, pendant la nuit, quelqu'une des Religieuses se trouvait souffrante, elles lui feraient prodiguer les soins nécessaires.

174. — Toutes les Religieuses qui, durant la journée, ne seront pas retenues dans leurs emplois, se rendront, les Religieuses de chœur à la Salle de Communauté, et les

Religieuses coadjutrices à leur salle d'ouvrage, d'où les unes et les autres ne sortiront qu'avec permission de la Religieuse qui préside ou de la plus ancienne.

175. — Dans l'arrangement des différentes parties de chaque maison, on s'entendra avec la Supérieure Majeure afin de concilier partout l'utilité avec les convenances, soit pour les Religieuses soit pour les enfants qui leur sont confiées.

CHAPITRE QUATRIÈME

DU SOIN DE LA SANTÉ

176. — Les repas sont pris dans un réfectoire commun, et à des heures déterminées. La Supérieure fixe l'heure des repas pour les Religieuses que leurs offices empêchent de prendre part aux repas de la Communauté.

177. — Excepté le cas de maladie, aucune Religieuse ne devra manger hors du réfectoire.

178. — La Supérieure doit veiller à ce que les Religieuses ne manquent point de ce qui peut leur être nécessaire pour conserver la santé. Mais aussi les Religieuses doivent se tenir dans une sainte indifférence, à plus forte raison, doivent-elles s'abstenir de tout murmure.

179. — Si cependant, une Religieuse croyait avoir des raisons légitimes de se

plaindre, elle devrait, en toute simplicité, s'adresser à la Supérieure ou à la Sœur de chœur chargée de l'infirmierie.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES RÉCRÉATIONS

180. — Les récréations doivent être gaies ; elles sont établies pour détendre les nerfs fatigués par les diverses occupations, pour délasser l'esprit, pour réjouir le cœur.

181. — Pour que les récréations soient telles, il faut que la charité y règne, et que tout y soit conforme à la bonne éducation.

182. — On doit en bannir :

1) les plaisanteries qui blesseraient les compagnes. Si l'on s'apercevait que quelque chose est mal pris, il faudrait s'arrêter instantanément ;

2) les familiarités qui ne conviennent pas à des personnes consacrées à Dieu ;

3) les jeux des mains ;

4) les cris, les éclats de rire, tout ce qui est bruyant.

183. — En un mot, tout doit y être grave et modeste. La gaieté doit être douce, calme et pleine de charité.

CHAPITRE SIXIÈME

RÈGLES DE LA MODESTIE

184. — Ce qu'on peut dire en général de la modestie, c'est que les Religieuses doivent si bien composer leur maintien, leur démarche, leurs regards, leurs gestes, leurs paroles, qu'il ne paraisse en elles rien que de grave et de parfaitement convenable.

185. — Il faut se garder d'avoir les yeux égarés ou de les porter inconsidérément sur toute sorte de personnes ou d'objets.

Pour l'ordinaire, on les tiendra modestement baissés.

186. — Lorsque les Religieuses adressent la parole à quelqu'un, surtout si c'est à une personne d'un sexe différent, elles ne la regarderont point en face d'une manière fixe.

187. — Qu'elles aient une tenue modeste et respectueuse, surtout au temps de la prière et lorsqu'elles sont à l'église.

188. — En marchant, il faut se garder de toute précipitation et conserver une certaine gravité.

189. — Dans la conversation, on se gardera avec un égal soin de parler trop ou trop peu ; qu'on évite donc la taciturnité qui attriste les autres et la loquacité qui fatigue tout le monde.

190. — On ne parlera qu'avec réflexion et une certaine retenue. L'on ne doit jamais interrompre les autres, ni répondre inconsidérément à une question sans l'avoir bien comprise.

191. — Le ton de voix et les gestes doivent être modérés, comme il convient à des personnes pieuses et bien élevées.

192. — Avec la modestie et le respect qui leur conviennent, les Religieuses plus jeunes laisseront aux anciennes le soin de diriger la conversation.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES MALADES

193. — Il n'y aura qu'une seule infirmerie.

194. — Les soins seront donnés à toutes les Religieuses avec une égale charité.

195. — Dès qu'une Religieuse se sent souffrante, elle en informera en toute humilité et simplicité la Supérieure.

196. — Les Supérieures auront pour les Religieuses malades les ménagements les plus délicats et n'épargneront rien, soit pour leur soulagement, soit pour le rétablissement de leur santé.

197. — Les mêmes soins charitables seront prodigués aux Religieuses convalescentes et à celles dont la maladie serait incurable.

198. — De leur côté, les Religieuses malades s'abstiendront de toute plainte et de

tout murmure ; s'il leur manque quelque chose, elles se contenteront d'en avertir avec humilité l'Infirmière ou la Supérieure.

199. — Mais si les Supérieures doivent avoir toutes sortes de soins pour le corps, combien plus ne doivent-elles pas en avoir pour l'âme ! Aussi, pour peu de gravité que présente la maladie, faut-il appeler le confesseur ; et, si la maladie est mortelle, ne pas différer l'administration des Sacrements.

200. — On doit procurer, au moins une fois la semaine, la grâce de la Sainte Communion aux malades qui ne pourraient quitter l'infirmerie.

201. — Une Religieuse malade pourra communier tous les jours, même sans être à jeun, en observant les prescriptions de la Constitution Apostolique « *Christus Dominus* » ; les boissons alcooliques étant exclues.

202. — Les Religieuses qui ont reçu le saint Viatique peuvent communier tous les

jours sans être à jeun, tant que dure le danger de mort.

203. — Dans les cas de maladie grave, on ne se bornera pas à appeler le prêtre pour l'administration des sacrements ; mais encore on l'appellera à l'article de la mort pour la recommandation de l'âme, comme le prescrit le Rituel romain.

204. — Le silence n'est pas obligatoire à l'infirmerie ni auprès d'une malade ; mais avant de visiter une sœur malade ou de se rendre à l'infirmerie, les Religieuses doivent en demander la permission. Après l'avoir obtenue, elles ne négligeront pas de faire entendre à la malade quelques paroles de consolation ou de piété.

CHAPITRE HUITIÈME

OFFICE DE L'INFIRMIÈRE

205. — La Religieuse de chœur infirmière est chargée du soin des malades. Elle doit avoir pour elles le cœur de la plus tendre des mères.

Elle devra encore veiller sur la santé de toutes les Religieuses en général.

C'est elle qui s'occupe de la pharmacie, et qui accompagne le médecin. Elle aura sous sa direction deux ou trois Religieuses Coadjutrices appelées aussi infirmières.

206. — Comme on ne doit pas attendre pour donner des soins que le mal ait fait des progrès, dès que l'on s'aperçoit qu'une Religieuse est malade, il faut en avertir la Supérieure, qui donnera les ordres nécessaires.

207. — Les ordres donnés, il est du devoir des malades et des infirmières de les accomplir fidèlement : les premières en se

prêtant généreusement à toutes les prescriptions du médecin, les secondes en assurant avec un constant dévouement et une inépuisable charité, l'exécution de ces mêmes prescriptions, sans les modifier à leur gré.

208. — Rien ne doit être épargné pour les malades, surtout pour celles dont l'état présenterait quelque gravité. Les Religieuses infirmières se montreront indulgentes pour les travers des malades souvent aigries par le mal.

Quoi qu'il en soit, il leur est expressément recommandé d'user envers elles, d'une bonté, d'une charité et d'une patience sans bornes.

CHAPITRE NEUVIÈME

DES SUFFRAGES A FAIRE POUR LES MEMBRES DE L'INSTITUT ET POUR LES BIENFAITEURS DÉFUNTS

209. — Toutes les Religieuses de l'Institut devront, pendant les neuf jours qui suivront le décès ou la nouvelle du décès d'une de leurs Sœurs, novice ou professe, offrir pour le repos de son âme l'assistance à la Messe, leurs prières, leurs bonnes œuvres et les indulgences qu'elles pourront gagner.

210. — Dans la maison où a lieu le décès, on fera dire une neuvaine de Messes pour la Religieuse défunte. La communauté sera invitée à offrir la Sainte Communion tous les jours de la neuvaine pour le repos de cette âme. En outre, la Supérieure de la maison fera célébrer trente Messes Grégoriennes à cette intention.

211. — Au décès du Souverain Pontife, du Cardinal Protecteur une Messe sera célébrée dans chaque maison de l'Institut les mêmes suffrages seront appliqués pour l'Ordinaire du lieu, dans les maisons de son diocèse.

212. — Pour le père et la mère de chaque Religieuse, on fera dire une Messe dans la maison où elle habite.

213. — Les Religieuses se feront encore un devoir de charité de prier pour les parents défunts de toutes leurs Sœurs en Religion.

214. — Tous les ans, dans le courant de novembre, la Supérieure Générale fera célébrer dans la chapelle de la maison généralice quatre services solennels pour le repos de l'âme des défunts ci-dessous désignés :

1) Le Révérend Père, Fondateur de l'Institut, Antoine-Pierre Jean Gailhac ;

2) La Vénérée Mère Saint-Jean, veuve Cure, première Supérieure de l'Institut ;

- 3) Les Supérieures Générales ensemble ;
- 4) M. Eugène Cure, premier bienfaiteur des œuvres de l'Institut.

215. — La fondation d'une Messe quotidienne pour le repos de l'âme de tous les membres de l'Institut, novices ou professes, et de leurs plus proches parents, établie par la Révérende Mère Fondatrice, devra se perpétuer tant que durera l'Institut.

216. — Dans la maison mère, il sera tenu un registre où seront inscrits les noms des bienfaiteurs et des bienfaitrices de l'Institut qui, ayant laissé quelque aumône pour les œuvres, auront part à perpétuité, à la Messe quotidienne indiquée au n^o 215 ainsi qu'aux bonnes œuvres qui se font dans l'Institut.

217. — Un second registre sera également tenu pour les amis de l'Institut qui, lui ayant rendu quelque service important, auront part, à perpétuité, à ses prières et à toutes ses bonnes œuvres.

CHAPITRE DIXIÈME

OFFICE DE LA SACRISTINE

218. — La Religieuse Sacristine doit surtout se distinguer par son esprit de religion, d'ordre, de propreté et d'obéissance à toutes les prescriptions liturgiques.

219. — A la sacristie, elle ne parlera jamais sans nécessité ; à l'église surtout, elle donnera l'exemple du plus religieux silence, et s'y distinguera par une attitude recueillie.

220. — Elle lira très attentivement l'Ordo, le Directoire de la sacristie et le Cérémonial, pour que l'ornementation de l'église soit toujours en rapport avec la fête qu'on célèbre.

221. — La Religieuse Sacristine veillera à ce que devant le Tabernacle où réside le Saint-Sacrement, il y ait au moins une lampe brûlant nuit et jour continuellement.

Cette lampe doit être alimentée avec de l'huile d'olive ou avec de la cire d'abeilles.

Là où il sera impossible de se procurer de l'huile d'olive, on aura recours à l'Ordinaire du lieu, pour se servir d'autres huiles, autant que possible, végétales.

222. — La principale fonction de la sacristine est de préparer tout ce qui est nécessaire pour la célébration du Saint Sacrifice.

223. — Elle n'emploiera que des hosties faites avec soin, fraîches, propres, parfaitement rondes, bien rognées et sans aucun défaut.

224. — Le vin destiné au Saint Sacrifice sera toujours parfaitement pur et en parfait état de conservation.

Il ne faudra jamais présenter du vin qui commence à aigrir. Les cierges doivent être de cire.

225. — Tous les linges et ornements employés pour le Saint Sacrifice doivent être parfaitement propres, en bon état et conformes aux règles liturgiques.

226. — En vertu de son office, la Sacristine peut toucher les vases et les linges sacrés.

Il lui est interdit toutefois de laver les purificateurs, les pâles et les corporaux, avant qu'ils n'aient été purifiés, par un clerc constitué dans les Ordres sacrés, sauf si on avait obtenu pour elle, du Saint-Siège, la permission de les purifier.

227. — La propreté doit régner partout, mais principalement dans le lieu saint.

CHAPITRE ONZIÈME

OFFICE DE LA RÉGLEMENTAIRE

228. — La Religieuse réglementaire est chargée de sonner la cloche pour les divers exercices de la Communauté et pour les Offices de l'Église.

229. — C'est elle, par conséquent, qui sonne la Sainte Messe, afin que le prêtre puisse la commencer à l'heure indiquée par le règlement.

230. — Elle aura soin de se rendre près de la cloche quelques moments avant l'heure indiquée, afin de ne jamais retarder les exercices.



QUATRIÈME PARTIE

**DES RAPPORTS DES RELIGIEUSES
AVEC LE PROCHAIN**

QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

OFFICES DES PORTIÈRES

231. — L'emploi de portière de la communauté doit être confié à une Religieuse ancienne, ayant sous sa direction deux Religieuses Coadjutrices chargées des commissions à faire dans la maison et d'entretenir l'ordre et la propreté soit à la porte, soit dans les parloirs.

232. — Les Religieuses portières doivent être très prudentes, n'écoutant ni demandant aucune nouvelle ; discrètes et réservées dans leurs paroles, ne se permettant jamais de répéter à qui que ce soit dans la maison ce qui serait dit ou passé à la porte, et ne racontant aux personnes du dehors rien de ce qui concerne l'intérieur de la

maison. Elles doivent, en outre, être graves, polies, toujours dignes, ne parlant qu'à demi-voix et évitant toute conversation inutile.

233. — La Religieuse portière gardera elle-même les clés qui ne devront jamais être laissées sur la porte ni déposées nulle part. Le soir elle présidera à la fermeture de toutes les portes extérieures et ira ensuite déposer le trousseau de clés dans la chambre de la Supérieure, où elle le reprendra le matin.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES VISITES

234. — Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée, ne feront pas de visites. Quoiqu'elles ne soient pas tenues à la clôture régulière, elles ne vont point ordinairement en ville.

235. — Si les circonstances les obligeaient à sortir, ou si quelque affaire nécessitait leur présence au dehors, elles sortiraient accompagnées d'une autre Religieuse. Dans les pays de mission, elles pourront se rendre à pied dans les écoles pour remplir leurs devoirs, si l'école est rapprochée. Elles ne profiteront pas de cette circonstance pour entrer au presbytère ou ailleurs sans permission et nécessité.

236. — Les Religieuses ne désireront point recevoir des visites. Obligées d'en recevoir par convenance ou par charité, elles n'iront

pas seules au parloir, mais après en avoir obtenu la permission, elles s'y rendront accompagnées d'une Religieuse ancienne, désignée par la Supérieure.

237. — Lorsque les Religieuses anciennes seront demandées au parloir par leurs proches parents, elles pourront, avec la permission de la Supérieure, s'y rendre sans être accompagnées.

238. — Les postulantes, les novices et les Professes temporaires n'iront pas seules au parloirs ; mais elles seront accompagnées, les premières par la Maîtresse ou son Assistante, et les Professes temporaires par la Religieuse que la Supérieure aura désignée pour cet emploi. Pour les Novices et les Postulantes et les Professes temporaires, la Supérieure leur permettra d'aller seules au parloir quand il s'agit de leurs proches parents ou de leurs tuteurs.

239. — Dans les visites, les Religieuses éviteront les discours légers, les manières

libres ou mondaines ; elles ne demanderont jamais des nouvelles, et ne se permettront aucune critique.

240. — Les Religieuses observeront toutes les règles de l'honnêteté et de la charité chrétienne. Elles se comporteront de manière que leur conscience ne soit pas blessée et que le prochain soit édifié. Une personne vouée au service de Dieu doit répandre partout la bonne odeur de Jésus-Christ.

241. — Il est recommandé aux Religieuses de ne s'entretenir, ni avec leurs parents, ni avec toute autre personne du dehors, d'aucune affaire de la maison, ni des petites peines qu'elles pourront éprouver, soit de la part de leurs compagnes, soit de la part de leurs Supérieures. Toujours et partout, elles doivent se montrer dignes de leur sainte vocation.

CHAPITRE TROISIÈME

DES VOYAGES

242. — Les Religieuses qui se trouvent dans les wagons en chemin de fer ou dans d'autres voitures publiques, n'y lieront pas conversation avec les personnes qui voyagent comme elles ; mais elles se contenteront de répondre très brièvement et religieusement aux questions qui leur seraient faites convenablement.

243. — Dans leurs voyages, elles prendront leurs mesures pour être, autant que possible, fidèles à tous leurs exercices de piété.

244. — Pendant la durée de leur voyage, elles ne peuvent jamais se détourner de leur itinéraire, pour visiter quelque personne que ce soit, à moins qu'elles n'en aient obtenu, de la Supérieure Majeure, une autorisation expresse.

Si une circonstance imprévue demandait qu'elles fissent autrement, elles seraient tenues d'en informer la Révérende Mère.

245. — Elles ne peuvent faire aucune sorte de pèlerinage, sans la permission de la Supérieure Générale.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES CONVERSATIONS

246. — Dans les conversations, les Religieuses seront saintement joyeuses et ne s'écarteront jamais du bon ton de l'éducation chrétienne. Elles seront réservées, mais sans contrainte, douces et polies, mais sans flatterie.

247. — La prudence, la discrétion, la charité et l'humilité doivent toujours les diriger, quand elles parlent des autres Communautés religieuses ; qu'elles ne se permettent donc jamais de mettre leur Institut au-dessus d'un autre, ni de critiquer les usages différents des leurs, tout en se souvenant que la Congrégation dont elles sont les filles, doit occuper la première place dans leur cœur.

248. — Les conversations sont une source de fautes ou de mérites. Que les Religieuses

s'appliquent donc toujours à s'y conduire d'après le mouvement de l'esprit de Dieu.

Elles banniront de leurs conversations tout ce que l'on doit bannir de son cœur ou de sa pensée, s'abstenant avec attention de toute parole de médisance, de toute discussion passionnée, de toute raillerie, de toute parole peu séante ou légère, de toute réflexion inspirée par l'amour-propre ou par la jalousie. Elles éviteront aussi d'avoir un ton frondeur, des airs de mépris ou de suffisance, et se garderont de tout ce qui pourrait choquer, mortifier le prochain, ou blesser la charité.

249. — Savoir parler et savoir se taire à propos, voilà deux sciences aussi difficiles et aussi rares l'une que l'autre. Parler trop et parler trop peu, sont deux extrêmes dont elles tâcheront de se tenir également éloignées.

250. — Les Religieuses éviteront de s'entretenir, de leur confesseur et de leur con-

fession. Elles ne parleront des prêtres qu'avec le respect dû à leur caractère sacré.

251. — Elles se garderont surtout de censurer les Supérieures, de juger leurs ordres ou leurs défenses.

252. — Elles éviteront particulièrement de s'entretenir des défauts de leurs compagnes, des nouvelles du monde et de toute anecdote qui ne contribuerait pas à leur édification.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES LETTRES

253. — Les Religieuses Supérieures ou inférieures, n'écriront aux personnes du dehors que pour des motifs raisonnables et lorsque la nécessité ou les convenances l'exigeront.

254. — Elles doivent, dans leurs lettres, suivre la même ligne de conduite que dans leurs conversations, n'y rien mettre qui ne soit parfaitement conforme à l'esprit de leur vocation ; et, en exposant ce qu'elles ont à dire, elles le feront clairement, poliment, brièvement et avec simplicité.

255. — Les Religieuses ne peuvent écrire ni billet, ni lettre, sans permission.

256. — Les lettres à envoyer ou reçues seront préalablement remises à la Supérieure qui pourra en prendre connaissance. Les

Religieuses peuvent librement adresser des lettres exemptes de tout contrôle au Saint-Siège, au Nonce Apostolique du pays, au Cardinal Protecteur, à l'Ordinaire du lieu, aux Supérieures Majeures, à la Supérieure de la maison, tandis qu'elle est absente, et de toutes ces personnes elles peuvent recevoir des lettres que personne n'a le droit d'ouvrir.

CHAPITRE SIXIÈME

DE L'ÉDUCATION DES JEUNES FILLES

§ 1. — Excellence de cette Œuvre

257. — Les Religieuses chargées de l'éducation des enfants, auront une grande estime pour leur vocation ; et considérant dans leurs élèves, riches ou pauvres, les enfants de Dieu, à l'image duquel ces jeunes âmes ont été créées ; les membres de Jésus-Christ, qui les a rachetées de son sang ; les temples du Saint-Esprit, qui habite en elles ; les héritières du Ciel qui leur est promis. Elles se féliciteront d'être employées à de si nobles fonctions, et de pouvoir travailler ainsi à procurer la gloire de Dieu.

258. — L'éducation de la jeunesse est une des œuvres les plus importantes pour le bien de l'Église ; c'est celle dont les fruits sont le plus certains, le plus étendus, le plus durables. Se rappelant que le salut éternel

de leurs élèves est en quelque sorte entre leurs mains, et touchées des dangers nombreux qui attendent dans le monde ces jeunes enfants, les Religieuses n'oublieront rien pour faire croître la vertu dans ces cœurs encore tendres et accessibles à toutes les impressions.

259. — Elles supporteront généreusement toutes les peines et les fatigues attachées à leur état, par la pensée des nombreux mérites qu'elles amassent tous les jours dans une occupation qui oblige à la pratique des plus excellentes vertus, et qui exige le sacrifice absolu d'elles-mêmes.

§ 2. — Objet de l'Éducation et de l'Instruction

260. — Le premier devoir des Religieuses dans l'éducation des enfants qui leur sont confiées, est d'en faire de bonnes chrétiennes. Avant tout, elles s'appliqueront à les pénétrer des sentiments de l'amour de

Dieu par-dessus toutes choses à leur inspirer une horreur profonde pour le péché, le plus grand de tous les maux, et un ardent désir de se sauver à quelque prix que ce soit.

261. — Elles leur parleront souvent de la bonté de Dieu et de son amour pour les hommes, de sa Providence paternelle, du bienfait de la Rédemption, de tout ce que Jésus-Christ a fait et souffert pour nous, afin de les affermir puissamment dans une confiance inébranlable en ce Divin Sauveur. Elles ne manqueront pas de leur parler aussi des bontés et des tendresses du Cœur Immaculé de Marie.

262. — Elles s'efforceront de les instruire sur toutes les vérités que la Sainte Eglise, notre Mère, nous ordonne de croire.

263. — Toutes les fois qu'elles les entretiendront de Dieu et des choses saintes, elles le feront avec beaucoup de respect et

elles se garderont bien de jamais se permettre sur ce point aucune sorte de plaisanterie.

264. — Elles tâcheront de faire naître dans leurs jeunes âmes des sentiments de piété, et leur apprendront à se conduire selon les enseignements de la foi.

265. — Pour former les enfants à une piété solide et sincère, on leur apprendra de bonne heure à réciter leur prière avec attention, respect et dévotion, et à s'acquitter en esprit de foi des pratiques religieuses même les plus petites, telles que le signe de la Croix, l'usage de l'eau bénite, les génuflexions, les inclinations et autres signes de respect dans les églises.

266. — On doit leur inspirer une grande estime et une profonde vénération pour les choses saintes, et surtout pour le Saint Sacrifice de la Messe, les Sacrements, la parole de Dieu et les prédications, qu'on ne leur permettra jamais de critiquer ; pour

les prières publiques, les offices, les cérémonies de l'Eglise, les jeûnes, les indulgences, et en général pour tout ce qui a rapport au culte religieux ; elles ne souffriront pas que les enfants en parlent jamais d'une manière peu convenable.

267. — On leur apprendra aussi à respecter les personnes consacrées à Dieu, par-dessus tout à vénérer les prêtres, en qui l'on doit toujours considérer la personne de Jésus-Christ dont ils sont les ministres et les représentants, et dont ils nous dispensent les grâces.

268. — Les Religieuses combattront dans leurs élèves l'amour de la vanité et des parures mondaines ; elles les accoutumeront à la simplicité dans leur mise et dans leurs vêtements, veillant à ce que leur tenue soit décente autant que modeste.

269. — En dirigeant les études de leurs élèves, elles se prémuniront avec soin contre la tendance funeste qui cherche à dévelop-

per l'instruction profane au détriment de l'instruction religieuse. Elles se souviendront que les enfants doivent surtout être instruites sur la religion, savoir leur catéchisme, l'histoire sainte, l'histoire de l'Eglise et la liturgie catholique.

270. — L'instruction donnée par les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, dans leurs pensionnats ou externats, embrassera l'enseignement primaire, secondaire et supérieur avec les arts d'agrément et langues étrangères. Dans leurs orphelinats ou écoles gratuites, elle se bornera à l'enseignement primaire.

271. — On veillera soigneusement à ce que tous les livres mis entre les mains des élèves soient irréprochables au double point de vue de la morale et de la pureté de la foi ; et pour cela, on ne devra jamais, sous quelque prétexte que ce soit, adopter aucun livre scolaire prohibé par le Saint-Siège ou l'autorité diocésaine, ni sans l'avoir soumis préalablement à l'autorité ecclésiastique.

272. — Les Religieuses devront du reste suivre cette même règle pour les livres destinés à leur usage personnel ; il ne faut introduire que des livres chrétiens et approuvés par l'Ordinaire, soit à la maison générale, soit dans les autres maisons. La Supérieure doit veiller à ce qu'aucun livre ne pénètre, sans sa permission, dans la maison dont elle a la responsabilité.

273. — Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie appliqueront leurs élèves aux ouvrages manuels, tels que la couture, le tricot soit aux aiguilles, soit au crochet ; la broderie, la tapisserie, etc..., et à l'entretien du linge.

Les enfants pauvres y trouveront plus tard un moyen de subsistance, et les autres une occupation noble, et utile, et une sauvegarde contre l'oisiveté.

274. — Les Religieuses enseigneront aux enfants les règles de la politesse chrétienne, qui est la seule véritable et qui a la charité

pour principe. On ne souffrira rien dans leur extérieur qui sente l'affectation ; on corrigera tout ce qu'il y aurait de trop vulgaire dans leurs habitudes, et on les formera à des manières douces, polies et prévenantes.

275. — En un mot, les élèves doivent être préparées, pendant leur enfance, à s'acquitter un jour convenablement de leurs obligations dans le monde, à bien remplir tous leurs devoirs envers Dieu et envers leur prochain, d'une manière conforme à leur condition, et à être, pendant toute leur vie, des modèles de droiture, de justice et de charité.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES MAITRESSES DES CLASSES

276. — Les Religieuses employées dans les classes doivent être des mères pour les enfants que la Providence leur confie. Elles n'oublieront pas cependant qu'elles sont les représentantes de Dieu auprès de ces jeunes âmes.

A cet effet, elles uniront la fermeté à la bonté. Elles auront garde de n'avoir jamais avec les enfants de ces familiarités, de ces témoignages d'amitié qui compromettraient leur autorité et qui pourraient plus tard être un sujet de scandale ou même donner sur leur compte d'assez tristes idées.

277. — Elles auront à l'égard des enfants une conduite égale, sans humeur, sans préférences, et feront paraître dans toutes leurs manières la foi dont le sentiment doit inonder leurs cœurs, animer toutes leurs actions.

278. — Elles s'efforceront de leur faire aimer l'obéissance, le règlement de la maison ; elles leur inspireront l'amour du travail et s'appliqueront à les y former.

279. — Les Maîtresses des classes ne doivent jamais laisser les enfants seules, sous aucun prétexte.

280. — Elles doivent fortement tenir à ce que le silence soit fidèlement observé dans les classes et dans tous les endroits réguliers, comme il est prescrit dans leurs règlements respectifs.

281. — Elles doivent, pendant les récréations des enfants, exercer une exacte surveillance afin qu'il ne s'y passe ou ne s'y dise rien d'inconvenant, mais que leurs récréations soient chrétiennes comme toute leur vie.

282. — Elles surveilleront surtout les dortoirs, afin que tout s'y passe avec la plus parfaite décence.

283. — Les Maîtresses qui, pour la surveillance, couchent dans les dortoirs des enfants, devront toujours avoir leur lit entouré de rideaux.

Afin d'accomplir plus parfaitement leur emploi, les Religieuses songeront souvent à l'ineffable dignité des âmes des jeunes élèves confiées à leurs soins.

CINQUIÈME PARTIE

DU GOUVERNEMENT ET DE
L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT

CHAPITRE PREMIER

DES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES

284. — Le Souverain Pontife étant le premier Supérieur de l'Institut, les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie Vierge Immaculée lui seront toujours entièrement soumises. Elles approuveront de tout leur cœur ce qu'il approuve, elles condamneront de même ce qu'il condamne.

285. — Pour bien pratiquer cette dépendance filiale, qu'elles regarderont comme leur premier devoir, et comme la condition la plus essentielle des œuvres de zèle, auxquelles elles se dévouent dans la Sainte Église de Jésus-Christ, elles s'appliqueront à connaître et à observer fidèlement toutes les lois canoniques qui concernent les communautés religieuses ; elles se conformeront en tout point aux décisions de la Sacrée Congrégation des Religieux.

286. — Chaque maison de l'Institut reste soumise à la juridiction de l'Ordinaire du Diocèse, où elle se trouve établie, suivant les règles tracées par les Saints Canons.

287. — Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie auront un profond respect pour tous les prêtres. Elles verront en eux Jésus-Christ Notre-Seigneur.

288. — Néanmoins elles éviteront tout rapport inutile avec eux. Elles tâcheront, en conséquence, de ne s'arrêter et de ne parler que le moins possible avec leurs aumôniers ou chapelains ; seules les Supérieures sont chargées de régler avec eux les exercices où ils ont à intervenir pour leur ministère. Les Directrices pourront, elles aussi, les entretenir, mais uniquement de ce qui concerne les enfants de leur Établissement.

289. — Ni les chapelains ou aumôniers, ni les confesseurs n'ont à s'ingérer, d'aucune manière, dans l'économie disciplinaire et dans l'administration des biens de la Communauté.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

290. — La Supérieure Générale sera élue pour douze années. Elle commence à exercer son autorité à partir du moment où son élection est proclamée par le Président du Chapitre Général.

291. — Pour que la même Supérieure soit réélue après l'expiration de ses douze ans de Supériorité, il lui faut les deux tiers des voix.

292. — Une Religieuse ne peut être élue Supérieure Générale avant l'âge de quarante ans. Elle doit être née de mariage légitime, et avoir douze années de profession religieuse à compter des premiers vœux.

293. — La Supérieure Générale exerce son autorité sur tous et chacun des membres de l'Institut, comme elle l'exerce sur toutes

et chacune des provinces et maisons de la Congrégation. Il en résulte que les Supérieures immédiates de ces provinces et maisons ne peuvent y introduire aucune innovation, aucun usage sans l'autorisation de la Supérieure Générale.

294. — La Supérieure Générale ne peut exercer la charge de Supérieure locale, même dans la maison généralice ; elle est appliquée aux soins de la Congrégation tout entière.

295. — La Supérieure Générale nomme les Supérieures et les Maîtresses des novices avec le vote délibératif de son Conseil.

296. — La Supérieure Générale a la faculté de transférer les Religieuses d'une Province à une autre, sur l'avis des Supérieures provinciales ; comme aussi d'une maison à une autre dans la même province.

297. — La Supérieure Générale, avec le consentement de son Conseil, et en des

cas spéciaux, peut réserver à elle-même et à son Conseil, certaines facultés qui relèvent de la Supérieure ou du Conseil de la Province, en les en prévenant.

298. — Elle donnera l'exemple de la fidélité la plus scrupuleuse aux Constitutions. Son devoir est de les faire observer exactement dans toute la Congrégation.

299. — Il n'est pas au pouvoir de la Supérieure Générale d'interpréter authentiquement les Constitutions, ni de les modifier ou d'en donner des dispenses générales. Toutefois, il lui est permis, si elle le juge convenable, d'accorder, pour un temps déterminé, à une Religieuse en particulier, ou même à une Communauté entière, la dispense de quelques articles disciplinaires des Constitutions.

300. — Elle veillera à ce que chaque Religieuse remplisse fidèlement et avec soin l'emploi dont elle est chargée.

301. — Elle doit avertir, reprendre, diriger et corriger toutes les Religieuses qui manqueraient à leur devoir s'appliquant à agir selon l'esprit de Dieu.

302. — Tous les cinq ans, la Supérieure Générale enverra au Saint-Siège un rapport sur l'état matériel, personnel et disciplinaire de la Congrégation et sur son administration temporelle, conformément à l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux. Ce rapport sera signé par elle-même, par les membres de son Conseil et par l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison généralice.

303. — La Supérieure Générale réunit son Conseil tous les mois, ou plus souvent, s'il en est besoin.

304. — Il sera nécessaire d'obtenir l'assentiment du Saint-Siège pour changer ou transférer la maison généralice de l'Institut.

305. — La Supérieure Générale doit avec son Conseil, contrôler les recettes et les

dépenses des provinces et des maisons et régler l'emploi du boni, s'il y a lieu.

306. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la Supérieure Générale se rendait gravement coupable, dans le gouvernement de la Congrégation, au point que le Conseil général jugeât sa déposition nécessaire, celui-ci devrait soumettre le cas au Saint-Siège, à qui seul appartient de décider. Si la Supérieure Générale elle-même croyait devoir renoncer à sa charge, elle exposerait ses raisons à la Sacrée Congrégation des Religieux, qui seule peut accepter sa démission.

CHAPITRE TROISIÈME

DES MÈRES ASSISTANTES DU CONSEIL GÉNÉRAL

307. — Le Conseil général se compose de la Supérieure Générale et des quatre Assistantes générales.

Si, dans l'intervalle d'un Chapitre général à l'autre, une Assistante venait à manquer, la Supérieure Générale et les Assistantes en nommerait une autre par voie de scrutin secret et à la majorité des suffrages. La nouvelle Assistante conservera sa fonction jusqu'au Chapitre général.

308. — Les Assistantes générales doivent résider habituellement à la Maison générale ; mais en cas de nécessité, deux d'entre elles peuvent résider ailleurs, pourvu qu'elles puissent se rendre facilement aux réunions du Conseil. On ne doit pas confier aux Assistantes une charge qui les empêcherait de bien remplir leur office.

309. — Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des voix, et pour qu'elles soient valides, il suffit que trois membres soient présents, y compris celle qui préside. En cas de partage égal, s'il s'agit d'affaires, la Supérieure Générale pourra décider. Les suffrages se donnent au scrutin secret, chaque fois que le consentement du Conseil est requis.

310. — Pour les élections ou nominations, le Conseil devra être au complet ; s'il y avait urgence en l'absence d'un ou de deux de ses membres, on appellerait pour les suppléer la Supérieure locale, et, au besoin, une autre Religieuse de vœux perpétuels, désignée à la majorité des suffrages par les autres Assistantes. Dans le cas où le Conseil aurait à délibérer sur des questions d'une gravité exceptionnelle, la Supérieure Générale pourrait consulter quelques Religieuses choisies parmi celles qui se recommandent par leur expérience et leur esprit religieux.

311. — Toutes les fois que les Assistantes sont convoquées pour le Conseil, elles doivent, avant de s'y rendre, aller passer quelque temps devant le Saint-Sacrement.

312. — Toutes les fois que la Supérieure Générale a besoin, pour agir, du vote délibératif du Conseil, elle ne peut aller contre la majorité, sous peine de nullité de son acte ; mais si le droit et les Constitutions requièrent seulement l'avis du Conseil, il lui suffit de l'avoir entendu, pour agir valablement.

Bien qu'elle ne soit aucunement obligée de se ranger à l'avis même unanime de son Conseil, elle tiendra grand compte de la manière de voir des Conseillères, et elle ne s'en écartera que pour une raison sérieuse, dont elle est juge.

313. — Le Conseil général a voix délibérative dans les affaires suivantes :

1) l'érection de nouvelles maisons et la suppression de celles qui existent, du

consentement de l'Ordinaire du lieu ;

2) l'érection d'un noviciat ou son transfert dans une autre maison de la Congrégation, avec l'approbation du Saint-Siège ;

3) l'admission des novices à la première profession temporaire ;

4) le renvoi d'une Religieuse professe de vœux temporaires et la constatation de l'incorrigibilité d'une Religieuse professe de vœux perpétuels en vue de son renvoi, celui-ci étant réservé au Saint-Siège ;

5) la déposition gravement motivée d'une Conseillère générale (avec l'approbation du Saint-Siège) de la Secrétaire ou de l'Econome générale ;

6) le remplacement jusqu'au prochain Chapitre général d'une Assistante générale, de la Secrétaire ou de l'Econome générale, décédée, déposée ou inapte à remplir sa charge ;

7) la nomination pour une Province ou pour toute la Congrégation d'une Visitatrice générale ;

8) l'élection des Supérieures provinciales et locales, de la Maîtresse des novices, des Assistantes, la Secrétaire et l'Econome provinciales, ainsi que leur déposition pour de graves motifs ;

9) la désignation du lieu où doit se tenir le Chapitre général ;

10) le transfert permanent de la résidence de la Supérieure Générale et de son Conseil, avec le consentement du Saint-Siège ;

11) les contrats, emprunts, hypothèques, achats, aliénations d'immeubles ou de meubles précieux, à faire au nom de la Congrégation, tout en observant les ordonnances du Chapitre général ;

12) les affaires pour lesquelles la permission ou l'approbation du Saint-Siège est requise ou celles déterminées par le droit commun et les présentes Constitutions ;

13) toutes les autres affaires importantes désignées comme telles par le Conseil

général sur présentation de la Supérieure Générale ou au moins de deux Conseillères générales.

314. — La Maîtresse des Novices pourra être appelée au Conseil, pour des questions du Noviciat, et l'Econome générale pour des questions qui regardent son emploi.

315. — La Secrétaire générale dressera le procès-verbal de chaque séance, le lira à la séance suivante, et après approbation le transcrira, à son rang, dans un registre.

316. — Les Assistantes sont tenues à une très grande discrétion relativement à ce qui aura été dit ou fait en Conseil. Un manquement grave, sur ce point, entraînerait une répression prononcée par le Conseil.

En l'absence de la Supérieure Générale, la première Assistante réunit et préside le Conseil. Dans les mesures à prendre, elle se conformera aux instructions reçues de la Supérieure Générale ; et pour les cas urgents,

où elle ne pourra attendre son avis, elle prendra la décision indiquée par la majorité des Assistantes.

317. — Si la Mère Générale est malade, cette même Assistante est tenue de prendre ses ordres, à moins que la Supérieure ne soit privée de l'usage de ses sens, dans ce dernier cas, elle doit agir comme lorsque la Supérieure est absente.

318. — Cette Assistante devra rendre compte soigneusement de son administration à la Supérieure Générale, dès que celle-ci pourra reprendre l'exercice de sa charge. Mais si celle-ci devait rester indéfiniment dans l'impossibilité de gouverner, et que le temps du Chapitre général fût arrivé, l'Assistante n'entreprendrait aucune affaire grave sans urgence, mais s'occuperait avant tout de la convocation du Chapitre général et de l'élection d'une nouvelle Supérieure comme il est dit dans l'article suivant. Puis elle rendra compte de son administration à la nouvelle Supérieure Générale.

319. — Dans le cas de décès ou de démission de la Supérieure Générale, la première Assistante est chargée de l'administration de l'Institut. Elle devra dans le mois en informer les diverses maisons, et du consentement de son Conseil fixer la date du Chapitre Général, où il sera procédé aux élections.

320. — La durée de la charge des Assistantes est de six ans. Elles peuvent être réélues.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA SUPÉRIEURE PROVINCIALE

321. — La Supérieure provinciale doit avoir au moins trente ans d'âge et avoir dix ans de profession dans l'Institut, à compter depuis la première profession, et posséder toutes les autres qualités nécessaires et opportunes pour bien gouverner.

322. — La Supérieure provinciale est nommée pour trois ans ; elle peut être réélue à la même charge pour un second triennat immédiat, mais non pour un troisième triennat immédiat dans la même province.

323. — La Supérieure provinciale réside dans la maison désignée comme siège provincial ; elle ne peut s'occuper d'autres fonctions qui l'empêcheraient de remplir convenablement sa charge principale ; elle ne doit pas s'ingérer, à moins de grave et urgente nécessité, dans le gouvernement et

l'administration de la maison où elle réside. Elle assiste à tous les actes de la Communauté, en donnant l'exemple de la parfaite observance des Constitutions.

Ni elle, ni les Officières provinciales ne jouissent d'exemption à cet égard, à moins qu'elles ne s'en trouvent empêchées pour des affaires urgentes.

324. — La Supérieure provinciale doit veiller attentivement à ce que les Constitutions soient fidèlement observées dans toutes les maisons de la province.

325. — Elle-même ou bien un membre du Conseil provincial délégué par elle, visitera au moins une fois l'an toutes les maisons de la Province. La Visitatrice sera accompagnée d'une Religieuse ayant les vœux perpétuels, choisie par le Conseil provincial, laquelle servira de Secrétaire à la Visitatrice.

326. — La Supérieure provinciale devra envoyer à la Mère Générale, une fois par an, c'est-à-dire à la fin de la visite des maisons

de la Province, une relation déterminée et sincère sur l'état personnel, matériel, économique et disciplinaire de chaque maison.

327. — Si la Province a un Noviciat, elle enverra de même à la Mère Générale tous les trois mois, une relation exacte sur chacune des novices, après avoir reçu par écrit un rapport fait en détail par la Maîtresse.

328. — La Supérieure provinciale peut, entre les limites de sa Province, transférer les Religieuses d'une maison à une autre et pourvoit selon les Constitutions aux besoins des diverses maisons et de chacune des Religieuses.

329. — La Supérieure provinciale est assistée dans le gouvernement et l'administration de la Province, de deux Conseillères, de la Secrétaire et de l'Économe provinciales. La seconde Conseillère peut servir de Secrétaire provinciale, s'il plaît ainsi à la Mère Générale. La Supérieure provin-

ciale convoquera son Conseil tous les mois et plus souvent, si les affaires de la Province le demandent.

330. — La Supérieure provinciale avec son Conseil propose à la nomination du Conseil général les Supérieures locales et leurs Assistantes, l'Econome locale, la Maîtresse des novices et son Assistante.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, DE L'ÉCONOME GÉNÉRALE ET DE L'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE

331. — La Secrétaire générale est chargée d'aider la Supérieure Générale dans sa correspondance et dans ses écritures et de veiller à la bonne tenue des registres et des archives. Elle écrit aussi les actes du Conseil, mais n'y a pas vote, si elle n'est pas du nombre des Assistantes.

332. — Non seulement l'Institut, comme tel, mais encore chaque Province et chaque maison, a le droit de posséder et d'administrer des biens temporels, meubles ou immeubles, avec rentes stables ou fondées.

333. — Les biens temporels de l'Institut sont de deux sortes : propriétés appartenant à l'Institut comme tel et donc au service de tout l'Institut ; propriétés possé-

dées par chaque Province ou chaque maison, et devant servir au bien de la Province, de la maison ou de leurs dépendances.

334. — Quand les donations sont faites ou léguées à l'Institut, ces biens, de quelque nature qu'ils soient, deviennent propriétés de l'Institut comme tel, si aucune condition n'a été apposée ; autrement ils deviennent propriété de la Province ou de la maison, à laquelle ils ont été expressément destinés.

335. — L'Econome générale contrôle les recettes et les dépenses de toutes les maisons de l'Institut, au moyen d'un compte détaillé que chaque Supérieure Provinciale enverra tous les six mois à la maison générale.

336. — Il est défendu, sans l'autorisation du Saint-Siège, de donner, d'échanger, d'hypothéquer ou d'aliéner, de quelque manière que ce soit, les biens qui vu leur matière, leur valeur artistique, seraient précieux.

Il en est de même des biens, quels qu'ils soient, dont la valeur marchande dépasse la somme déterminée par le Saint-Siège.

337. — Pour l'aliénation de biens dont la valeur n'excède pas la somme déterminée par le Saint-Siège, il suffit de la permission écrite de la Supérieure Majeure accordée sur le consentement de son Conseil ; donné au scrutin secret, en conformité aux ordonnances données par le Chapitre Général.

338. — L'autorisation du Saint-Siège est en outre requise pour contracter des dettes ou des obligations qui surpassent la somme déterminée par le Saint-Siège.

339. — Si on sollicite l'autorisation de contracter des dettes ou des obligations, il faut mentionner les autres dettes ou obligations, dont est présentement grevée la Congrégation, si l'autorisation est demandée pour les biens communs de la Congrégation, ou la Province ou la maison particulière en faveur de laquelle on la sollicite.

La non-déclaration des dettes ou obligations antérieures rendrait invalide la permission du Saint-Siège.

340. — Si parmi les biens administrés par l'Économe générale, provinciale ou locale, il se trouvait des fonds attribués ou légués à une maison pour être employés au culte divin ou à des œuvres de bienfaisance de l'endroit, le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu est requis pour leur placement à l'intérêt. L'Ordinaire a également le droit d'en surveiller l'administration.

341. — L'Économe générale présentera, tous les ans, les comptes des diverses Provinces au Conseil chargé de les examiner et de les approuver.

342. — Elle doit acheter ou se procurer, sous la direction de la Supérieure Générale, les divers objets qui sont utiles à la Congrégation.

343. — Elle tiendra un inventaire exact de tous les mobiliers de la maison générale ainsi que toutes les autres maisons suivant les inventaires envoyés par les Supérieures.

344. — Elle conservera très soigneusement tous les titres, contrats, actes notariés ou privés, billets ou obligations qui intéressent l'Institut. Ces pièces, affectées de numéros, seront inventoriées dans un registre qui servira de répertoire.

345. — Dans la maison généralice il y aura, à un endroit sûr, une caisse à trois clefs différentes dont l'une est gardée par la Supérieure Générale, l'autre par une Assistante générale, et la troisième par l'Econome générale. On gardera dans cette caisse toutes les valeurs et titres de propriété, et aussi toutes les sommes d'argent qui ne seraient pas nécessaires pour les dépenses courantes. Toutes les fois qu'il faudra ouvrir la caisse, on ne le fera qu'en présence des trois Religieuses qui en gar-

dent les clefs, et jamais aucune d'elles ne devra céder sa clef à une des autres. En cas d'absence de l'une d'elles, celle-ci devrait se faire remplacer par une Assistante générale ou par une autre Religieuse de vœux perpétuels de la maison, qui lui rendra ensuite sa clef le plus tôt possible.

346. — L'Économe générale notera exactement tout ce qu'on met dans la caisse, et tout ce qu'on en enlève.

347. — L'Économe générale présentera à la fin de chaque semestre à la Supérieure Générale un compte rendu exact de l'administration avec les livres de comptabilité. Ces livres seront examinés par le Conseil, et si après avoir fait aussi la vérification de la caisse, ils sont trouvés en règle tous les membres du Conseil les approuvent en y mettant leur signature.

348. — Les biens meubles et immeubles de la Province comme telle, sont administrés par l'Économe provinciale, sous la direction

de la Supérieure provinciale et la vigilance de son Conseil.

349. — Tous les six mois, l'Économe provinciale rend compte de sa gestion au Conseil provincial, lequel, après examen des livres d'administration et des reçus qui y ont rapport, donne son approbation, par l'apposition de sa signature, s'il les a trouvés exactes.

350. — Si l'Économe provinciale n'est pas membre du Conseil provincial, il convient qu'elle y soit convoquée chaque fois que sa présence est reconnue nécessaire, pour donner explications et suggestions.

351. — Tous les six mois, l'Économe provinciale enverra à l'Économe générale une copie exacte de sa gestion administrative, après approbation du Conseil provincial.

352. — A la fin de chaque année, l'Économe provinciale enverra à la caisse générale la somme fixée par le Chapitre général.

353. — Pour les dépenses à faire, d'après le vote délibératif ou consultatif de son Conseil, ou encore avec le consentement du Conseil général, la Supérieure provinciale s'en tiendra aux directives données par le Chapitre général.

354. — Pour l'administration des biens de chaque maison en particulier, les mêmes règles, proportion gardée, devront s'appliquer.

355. — L'Econome de la Communauté doit veiller au bon emploi et à la conservation des provisions matérielles. Elle veillera aussi à ce que le linge et le vestiaire soient bien tenus et fera en sorte que les Religieuses aient des vêtements convenables et conformes aux Constitutions. Elle s'occupera en même temps du bon entretien de la maison et de tous les autres immeubles.

356. — L'Econome locale rendra compte une fois par mois à la Supérieure et à son Conseil. La caisse sera vérifiée et les livres examinés et approuvés selon les règles susdites.

357. — A la fin de chaque semestre la Supérieure locale rendra compte de l'administration de sa maison à la Supérieure provinciale.

358. — A la fin de chaque année, chaque maison envoie à la caisse provinciale la somme déterminée par le Chapitre général

CHAPITRE SIXIÈME

DES SUPÉRIEURES LOCALES

359. — Pour ériger ou supprimer une maison de la Congrégation, il faut le vote délibératif du Conseil et le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu. Pour ériger une maison quelconque dans les régions soumises à la Congrégation de la Propagande, il faut, en outre, l'assentiment du Siège Apostolique.

360. — Toutes les maisons de la Congrégation auront à leur tête une Supérieure locale, nommée par la Supérieure Générale, sur le vote délibératif de son Conseil. La durée de sa charge sera de trois ans ; ce temps écoulé, elle pourra être maintenue dans ses fonctions pour un second triennat, mais elle ne pourra pas l'être, dans la même maison, au-delà de six ans consécutifs.

361. — On choisit les Supérieures locales parmi les Religieuses âgées de près de trente

ans au moins, et qui ont prononcé leurs vœux perpétuels.

362. — Les Supérieures sont rigoureusement tenues de suivre en tout point les Constitutions de l'Institut dans la conduite des maisons dont elles sont chargées, en tenant compte du coutumier approuvé par le Conseil général.

363. — Elles doivent toutes une parfaite obéissance aux Supérieures Majeures et ne peuvent donc agir et gouverner leur maison que d'une manière conforme à leur volonté.

364. — Les Supérieures sont spécialement chargées de faire observer de point en point les Constitutions et les prescriptions des Supérieures. Elles peuvent dispenser, en des cas particuliers, l'une ou l'autre Religieuse de l'observance de quelque article disciplinaire des Constitutions. Mais pour une dispense importante, elles devront en informer la Supérieure provinciale.

365. — Elles président elles-mêmes tous les exercices de piété, les repas, les récréations, et président habituellement à la Salle de Communauté, où doivent se tenir les Religieuses laissées libres par leurs emplois.

366. — Elles n'introduiront et ne laisseront introduire dans la maison aucune pratique nouvelle, même sous prétexte de piété, sans la permission de la Supérieure Générale, et pour que cette innovation puisse s'établir d'une manière permanente, il sera nécessaire que la Supérieure Générale l'ait approuvée par écrit.

367. — Une permission écrite est requise aussi pour déroger d'une façon habituelle à un point quelconque de l'ordre du jour commun aux diverses maisons de l'Institut.

368. — Les Supérieures doivent écrire tous les trois mois, à la Supérieure provinciale pour lui rendre compte de l'état de santé de chaque Religieuse de la manière dont cha-

cune s'acquitte de ses devoirs et de son emploi, et généralement de l'état matériel et spirituel de la Communauté.

369. — Elles ne doivent pas, sans l'agrément formel de la Supérieure Majeure, faire d'autres achats que ceux qui sont nécessaires pour l'entretien ordinaire des Religieuses de la maison qu'elles administrent ; elles ne peuvent, non plus, faire aucun cadeau tant soit peu considérable sans cette même autorisation.

370. — Les Supérieures ne pourront contracter aucun emprunt, ni faire aucune acquisition, ni construction, ni réparation notable sans en avoir préalablement obtenu de la Supérieure Majeure une permission donnée par écrit. Si une Supérieure quelconque manquait de se munir de cette autorisation, elle encourrait par cela même d'être déposée de sa charge.

371. — Les biens et les revenus appliqués à une maison ou à une œuvre spéciale,

avec l'approbation de la Supérieure Majeure, conserveront leur première destination. Dans ce cas, la Supérieure locale doit rendre à la Supérieure Majeure un compte fidèle et exact de l'emploi de ces biens et de ces revenus.

372. — La Supérieure des maisons formées, c'est-à-dire qui comptent au moins six Religieuses professes, sera aidée par deux Conseillères professes de vœux perpétuels, au choix de la Supérieure provinciale ; la première sera l'Assistante l'autre fera fonction de Secrétaire.

Dans les autres maisons, une Conseillère suffira. Elles sont nommées, pour trois ans, mais elles peuvent être toujours réélues.

CHAPITRE SEPTIÈME

DE LA MAÎTRESSE DES NOVICES

373. — La Maîtresse des Novices doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et dix ans de profession depuis les premiers vœux.

374. — Elle doit être versée dans la connaissance et la pratique des vertus religieuses et des Constitutions ; il faut qu'elle soit capable d'enseigner aux Novices, tant par sa doctrine que par ses exemples, les moyens d'arriver à la perfection de la vie religieuse, autant que la faiblesse humaine le comporte. Tous les jours, elle doit faire à ses Novices des instructions particulières sur la nature ou les obligations de la vie religieuse.

375. — La Maîtresse des Novices ne peut être chargée d'aucune autre fonction.

376. — Le premier soin de la Maîtresse des Novices doit être de former aux vertus solides l'âme des jeunes Sœurs qui lui sont confiées. C'est sur ce fondement qu'il faut avant tout établir l'exacte observation des pratiques de l'Institut et de la vraie perfection ; toute autre méthode serait essentiellement défectueuse.

377. — La Religieuse qui a reçu l'importante mission de diriger les Novices doit étudier avec soin leurs qualités et leurs aptitudes ; il importe qu'elle sache discerner le caractère et le savoir-faire de chacune d'elles, et qu'elle soit en mesure de faire connaître à la Mère Générale et à son Conseil celles qu'on pourra utilement employer dans les classes et celles qui conviennent pour les divers emplois.

378. — La Maîtresse des Novices rendra compte de sa charge à la Supérieure Générale et à la Supérieure provinciale.

379. — Le rapport trimestriel écrit que la Maîtresse des Novices fait à la Supérieure provinciale, et tout autre concernant les Novices qu'on lui demanderait, doivent être préparés après mûre réflexion et fervente prière, en ayant soin d'éviter tant l'exagération que la partialité.

380. — La durée de la charge de la Maîtresse des Novices est de trois ans ; elle peut être réélue indéfiniment.

381. — Au besoin, on donne à la Maîtresse des Novices une aide qui, sous le nom de Sous-Maîtresse, la seconde dans le gouvernement du Noviciat.

382. — Cette Sous-Maîtresse est nommée par la Supérieure Générale ; elle doit avoir au moins trente ans d'âge et avoir fait ses vœux perpétuels.

383. — La Mère Sous-Maîtresse doit être soumise à la Maîtresse des Novices en tout ce qui regarde son emploi, et ne point se

mêler de direction ni d'aucune autre fonction attribuée à la Mère-Maîtresse, à moins d'une délégation spéciale. Les Novices doivent obéir à la Mère Sous-Maîtresse en tout ce qui est de son ressort.

CHAPITRE HUITIÈME

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

§ I. — Du temps, du lieu et de la convocation du Chapitre Général.

384. — Le Chapitre général se réunira ordinairement tous les six ans pour procéder à l'élection de la Supérieure Générale, lorsque le temps de son administration est terminé, des quatre Assistantes générales, de la Secrétaire et de l'Économe générale, et pour traiter les affaires les plus importantes de la Congrégation.

385. — Il se réunira extraordinairement quand, par suite de la mort, de la démission ou déposition de la Supérieure Générale, il faudra la remplacer ; on y élira également alors les officières générales et on y traitera les affaires de l'Institut.

386. — En dehors de ces cas, pour convoquer un Chapitre général extraordinaire

il faut, outre le vote délibératif du Conseil général, la permission du Saint-Siège.

387. — La convocation du Chapitre général se fera par lettre circulaire de la Supérieure Générale, ou, à son défaut, de la Vicairie Générale, trois mois au moins avant la célébration du Chapitre. Dans cette lettre doivent être fixés le lieu et le jour de la tenue du Chapitre.

Le Chapitre général, se réunira autant que possible, après la clôture de la retraite annuelle, qui a lieu au mois d'août.

388. — Au cas où la Supérieure Générale viendrait à mourir dans le courant d'une année où le Chapitre général ne doit pas être convoqué, la première Assistante générale devrait le réunir extraordinairement dans l'espace de six mois.

Le Chapitre général suivant se tient six ans après ces dernières élections ; et les autres assemblées se succèdent ensuite de six ans en six ans.

389. — Les Supérieures provinciales devront communiquer aux Supérieures locales et celles-ci aux Religieuses qui dépendent d'elles, la circulaire de convocation selon les instructions reçues, dans le but de constituer en temps voulu les chapitres locaux pour l'élection des Religieuses déléguées au Chapitre général.

390. — La tenue du Chapitre général, sera précédée d'un Triduum de prières faites spécialement à cette intention dans tout l'Institut, selon les indications consignées au Directoire.

§ 2. — Des Membres du Chapitre.

391. — Au chapitre général ont voix active et passive :

- 1) La Supérieure Générale ;
- 2) Les quatre Assistantes générales ;
- 3) La Secrétaire générale ;
- 4) L'Econome générale ;
- 5) La Supérieure de chaque province ;
- 6) Deux déléguées de chaque province.

§ 3. — Des Séances préliminaires.

392. — La Supérieure Générale, ou à son défaut, l'Assistante générale, présentera au Chapitre un rapport exact et complet sur l'état matériel, personnel, disciplinaire et économique de la Congrégation, et les principaux événements, depuis le dernier Chapitre général.

Au préalable, ce rapport aura été examiné et signé par les Conseillères et pour ce qui concerne la partie économique, également par l'Économe générale.

393. — On élira au scrutin secret et à la majorité absolue des voix trois Sœurs, à l'exclusion de celles qui sont mentionnées au numéro précédent, pour examiner ce rapport et en rendre compte au Chapitre avant l'élection de la Supérieure Générale, s'il y a lieu.

§ 4. — **De quelques normes à observer dans les élections.**

394. — Personne ne peut valablement voter pour soi, et toutes les vocales doivent s'abstenir de rechercher directement ou indirectement des suffrages pour elles-mêmes ou pour d'autres.

395. — Le vote est nul s'il n'est pas :

1) libre : par conséquent il est invalide si l'électrice est amenée, directement ou indirectement, par une crainte grave ou par fraude à élire une Religieuse déterminée ou l'un ou l'autre entre plusieurs personnes déterminées ;

2) secret, absolu, déterminé ; les conditions qui auraient été apposées à un vote avant l'élection, doivent être considérées comme non existantes.

396. — Si une électrice, présente dans la maison où a lieu l'élection, ne peut, pour raison de santé, prendre part au scrutin,

les scrutatrices iront recueillir dans une urne fermée son suffrage écrit.

397. — Les bulletins doivent être brûlés immédiatement après chaque scrutin, ou après la séance, si l'on fait plusieurs scrutins pendant la même séance.

§ 5. — De l'élection de la Supérieure Générale

398. — L'élection de la Supérieure Générale sera présidée par l'Ordinaire du lieu où se fait l'élection ou bien par un prêtre, son délégué. C'est pourquoi, on l'informerà à temps de la tenue du Chapitre.

399. — Le jour même de l'élection, on fait dire la Messe, celle de la Sainte Vierge, si la rubrique le permet, pour appeler les bénédictions de Dieu sur les travaux du Chapitre ; et toute la Communauté fait la Sainte Communion à cette même fin.

400. — A l'heure fixée pour l'Assemblée générale, toutes les personnes qui doivent

y prendre part se rendent à la chapelle pour le chant du *Veni Creator Spiritus*, avec le verset et l'oraison ; on y joint l'*Ave Maris stella*, en répétant trois fois la strophe : *Monstra te esse matrem*. Après ces prières chacune se recueille quelques instants. Puis, au son de la cloche, toutes se rendent, deux à deux et en silence, à la suite du Président, au lieu où l'on doit procéder aux élections.

401. — Le Chapitre désignera d'abord parmi ses membres à la majorité relative et au scrutin secret, deux scrutatrices en un seul scrutin et une Secrétaire du Chapitre en un autre scrutin.

402. — Dans cette élection préliminaire, la plus jeune des Supérieures provinciales et la plus jeune des déléguées présentes au Chapitre feront fonction de scrutatrices provisoires.

403. — Les deux scrutatrices élues par le Chapitre prêteront serment de remplir leur office avec fidélité et de garder, même

après le Chapitre, le silence sur tout ce qui aura été fait au Chapitre.

Elles se serviront de cette formule : « Je jure de m'acquitter fidèlement de mes fonctions de Scrutatrice, et de garder un perpétuel secret sur tout ce que je viendrai à connaître en m'acquittant de ces fonctions ».

Les scrutatrices feront en sorte que les suffrages soient donnés par chaque électrice secrètement, avec soin, séparément et suivant l'ordre de préséance.

404. — Les bulletins doivent être tous pliés en quatre. Après avoir recueilli jusqu'au dernier tous les suffrages, elles s'assureront, sous les yeux du Président de l'élection, que leur nombre correspond au nombre des électrices.

S'il en est bien ainsi, elles procéderont au dépouillement des suffrages et l'une d'elles proclamera le nombre obtenu par chacune. Si le nombre des suffrages dépassait le nombre des électrices, le scrutin serait nul, et il faudrait le recommencer.

405. — Les Votantes doivent élire celles qu'elles estimeront devoir élire selon Dieu.

406. — L'élection de la Supérieure Générale se fait à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des suffrages nuls.

Si personne n'obtient la majorité absolue dans un premier scrutin, on en fera un second, et, si celui-ci non plus ne donne pas de résultat, on en fera un troisième.

Si le troisième scrutin ne donne à personne la majorité absolue, on en fera un quatrième, dans lequel seules auront voix passive, mais non la voix active, les deux Religieuses qui, dans le précédent, ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si toutes deux avaient dans ce quatrième scrutin, le même nombre de suffrages, la plus ancienne à partir de la première profession serait déclarée élue, ou si elles avaient fait profession le même jour, la plus âgée.

407. — Dès que l'élection est faite, le Président proclame l'élue.

408. — Si la Supérieure Générale élue n'est pas présente au Chapitre, on l'y appellera immédiatement et le Chapitre restera suspendu jusqu'à son arrivée.

409. — On se rend ensuite à la chapelle conventuelle où le Président proclame publiquement la Supérieure Générale nouvellement élue, et la cérémonie se termine par la bénédiction du T. S. Sacrement suivie du *Te Deum*, que l'on chante ou que l'on psalmodie.

§ 6. — De l'élection des Assistantes Générales.

410. — Sous la présidence de la Supérieure Générale nouvellement élue, qui prononce tout d'abord comme Présidente du Chapitre, le serment imposé à l'art. 403 aux Scrutatrices, le Chapitre procédera par scrutins séparés à l'élection des quatre Assistantes générales, de la Secrétaire et de l'Économe générales.

Ces élections se font au scrutin secret et

à la majorité absolue des suffrages, conformément aux prescriptions de l'art. 423.

411. — Les Assistantes et les autres Officières générales sont élues pour six ans, c'est-à-dire jusqu'au Chapitre général suivant, mais elles peuvent être réélues autant de fois qu'on voudra.

412. — Les Assistantes générales, la Secrétaire générale et l'Économe générale, doivent être choisies parmi les Religieuses de vœux perpétuels, qui ont trente-cinq ou au moins trente ans d'âge.

413. — Après chaque tour de scrutin, la Présidente proclame le résultat des votes, déclare l'élection légitimement faite et promulgue le nom de la Religieuse élue.

La première Conseillère élue est l'Assistante Générale.

414. — Si une Conseillère, la Secrétaire ou l'Économe, nouvellement élues, sont absentes, on n'interrompt point pour cela le

Chapitre, dont les séances par conséquent continueront ; mais on les convoquera immédiatement au Chapitre.

§ 7. — **Des affaires à traiter au Chapitre.**

415. — Les élections terminées, le Chapitre toujours sous la présidence de la Supérieure Générale nouvellement élue, traitera des affaires les plus importantes de la Congrégation.

416. — Les affaires principales à traiter au Chapitre général sont :

1) la détermination des contributions que toutes les maisons devront verser à leur Province respective, et de celle que celle-ci devra à la caisse générale, à la fin de chaque année ;

2) la somme dont peut disposer, soit la Supérieure Générale soit la Provinciale, avec ou sans le vote délibératif ou consultatif du Conseil respectif ;

3) quand les Supérieures provinciales doivent recourir à la Supérieure Générale pour les dépenses extraordinaires ; même détermination pour les Supérieures locales par rapport aux Supérieures Majeures.

417. — Au Chapitre toutes les affaires seront décidées à la majorité absolue des suffrages et à un seul scrutin ; en cas de partage égal des votes, la Présidente pourra décider.

418. — Le Chapitre général n'a pas qualité pour modifier ou interpréter authentiquement les Constitutions approuvées par le Saint-Siège. Si donc quelque modification ou interprétation des Constitutions paraissait nécessaire, c'est à la Sacrée Congrégation des Religieux qu'on devrait en référer. Le Chapitre cependant peut porter des ordonnances pour toute la Congrégation, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les Constitutions et les lois de l'Eglise.

419. — Le Chapitre Général se clôturera par une Messe d'actions de grâces, à laquelle toute la Communauté fera la Sainte Communion.

420. — Les décisions du Chapitre sont communiquées, s'il en est besoin, aux membres de la Congrégation, par une circulaire de la Supérieure Générale.

CHAPITRE NEUVIÈME

DU CHAPITRE PROVINCIAL

421. — Le Chapitre provincial sera présidé par la Supérieure provinciale et se réunira deux mois avant l'ouverture du Chapitre Général pour l'élection des déléguées à ce Chapitre et pour la discussion de toutes les affaires importantes concernant la Province, en dehors de toute décision réservée au Chapitre général.

422. — Le Chapitre provincial sera composé de :

- a) La Supérieure Provinciale ;
- b) Les Conseillères Provinciales ;
- c) La Secrétaire Provinciale ;
- d) L'Econome Provinciale ;
- e) La Supérieure locale des maisons ayant au moins douze religieuses professes de vœux perpétuels ;
- f) Une déléguée élue de chacune de ces dites maisons ;

g) Deux déléguées pour chaque groupe de petites maisons, comme il est indiqué dans l'art. 425. Les déléguées sont élues parmi les Religieuses à vœux perpétuels.

423. — L'élection des déléguées (art. 422 *f* et *g*) est faite au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si après deux ballotages, aucune religieuse n'a obtenu la majorité absolue, on procède à un troisième scrutin et alors la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages au troisième scrutin, est considérée élue la plus ancienne à compter de la première profession, et si la profession avait eu lieu en même temps, la plus ancienne d'âge.

424. — Outre la déléguée, on élira aussi une suppléante choriste de vœux perpétuels, laquelle remplacera la déléguée au cas où celle-ci serait légitimement empêchée de se rendre au Chapitre provincial.

425. — Des maisons qui comprendraient moins de douze Religieuses ayant droit

de vote, la Supérieure Générale, avec le vote délibératif de son Conseil et ayant entendu d'abord la Supérieure de la Province respective, formera des groupes comprenant au moins douze Religieuses, mais non plus de dix-huit, lesquelles, au jour déterminé par la lettre circulaire de convocation se réuniront dans la salle de la Communauté respective, sous la présidence de la Supérieure de la maison, et éliront au vote secret comme déléguées une Supérieure et une non Supérieure, choisies parmi les Religieuses composant le groupe respectif, encore qu'elles ne soient pas des maisons propres des votantes.

426. — La Supérieure, après avoir recueilli les bulletins de vote, sans en prendre connaissance, les met avec son vote personnel dans une enveloppe qu'elle cache en présence des Religieuses vocales, écrivant dessus : « élection des déléguées du groupe N. N. Maison N. N. », puis met cette enveloppe cachetée en une autre enveloppe qu'elle envoie de suite par voie sûre à la Supérieure Provinciale.

427. — La Supérieure provinciale avec son Conseil examine les bulletins, et les Religieuses, une Supérieure et une Sœur non Supérieure, qui auront obtenu la majorité relative des votes, seront les déléguées élues au Chapitre provincial.

Seront suppléantes des déléguées, les deux Religieuses l'une Supérieure et l'autre non Supérieure, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes après les déléguées.

428. — La Supérieure provinciale informera de suite toutes les maisons intéressées et la Supérieure Générale, de l'élection des déléguées et des suppléantes.

429. — Le Chapitre provincial :

a) examine toute affaire d'importance, que l'assemblée croit opportune à être soumise au jugement du Chapitre général ;

b) procède à l'élection de deux déléguées qui accompagneront la Supérieure provinciale au Chapitre général.

430. — L'élection des deux déléguées au Chapitre général se fait par votes, mais pas au delà du troisième scrutin.

On élit de la même manière une suppléante pour chacune des deux déléguées, pour le cas où l'une d'elles serait légitimement empêchée d'aller à ce Chapitre.

431. — A la première réunion du Chapitre provincial, après le rapport de la Supérieure provinciale sur sa gestion, on désignera, par suffrages secrets, deux scrutatrices et une secrétaire du Chapitre.

Les deux scrutatrices font le serment de remplir fidèlement leur fonction et de garder le secret même après le Chapitre.

432. — Les actes du Chapitre sont rédigés par la Secrétaire du Chapitre, signés par la Présidente et par tous les membres du Chapitre, et conservés avec soin dans les archives de la Province ; une copie authentique en est envoyée à la Supérieure Générale.

CHAPITRE DIXIÈME

DE LA VISITE DES MAISONS DE L'INSTITUT.

433. — La Supérieure Générale doit visiter elle-même ou, en cas de légitime empêchement, par une déléguée, toutes les Provinces et les maisons de la Congrégation, une fois tous les trois ans, et plus souvent encore, s'il le faut. S'il s'agit de visiter une maison ou d'envoyer une Visitatrice pour une affaire particulière, la Supérieure Générale peut, sans son Conseil, déléguer une Religieuse à cet effet. Si, au contraire, il s'agit de nommer une Visitatrice générale pour toute une Province ou la Congrégation, elle doit s'en tenir au vote délibératif de son Conseil. La Visitatrice déléguée doit toujours être une Religieuse professe de vœux perpétuels. Tant la Supérieure Générale que la Visitatrice déléguée seront toujours accompagnées d'une Religieuse pro-

fesse de vœux perpétuels, qui leur tiendra lieu de Secrétaire.

434. — Le but de la visite est d'entretenir la discipline, la ferveur religieuse et l'esprit de la Congrégation ; d'assurer la parfaite observance des Constitutions, de supprimer les abus qui se seraient glissés dans les Communautés ; de contrôler la bonne gestion du temporel et d'exciter le zèle des Religieuses pour l'accomplissement de leurs devoirs et pour leur propre sanctification.

435. — En arrivant dans la maison qu'elle va visiter, la Visitatrice doit trouver déposés sur la table de sa chambre, les livres de compte et les registres de la maison, ainsi que tout ce dont elle aura besoin pour écrire.

436. — Dès le lendemain de son arrivée, elle réunit la Communauté pour lui exposer le but de sa visite, et lui indiquer les moyens propres à la rendre utile et fructueuse. Elle recommande la simplicité, la charité et la sincérité ; elle insiste particulièrement

sur la liberté qu'ont toutes les Religieuses de lui exposer sans crainte et sans respect humain les abus qu'elles croiraient s'être glissés dans la Communauté. Dès le début, la Visitatrice s'efforce d'établir la confiance et la paix dans les cœurs.

437. — Pour procéder à la visite de la Communauté, la Visitatrice prend en particulier toutes les Religieuses, en commençant par la dernière et finissant par la Supérieure. Elle les écoute affectueusement, les interroge, au besoin, et leur donne les conseils et les encouragements nécessaires.

438. — Toutes les Religieuses sont tenues de lui répondre selon la vérité, et les Supérieures subalternes n'ont le droit, ni de les empêcher, ni de contrarier d'une façon ou de l'autre le but de la visite.

439. — Les Religieuses, tant Supérieures qu'inférieures qui, par elles-mêmes ou par d'autres, directement ou indirectement, auraient poussé des Religieuses à ne pas

répondre aux questions de la Visitatrice, à dissimuler ou à ne pas dire sincèrement la vérité ; de même celles qui, sous un prétexte quelconque, auraient ennuyé une Religieuse pour les réponses faites par elle à la Visitatrice, seront déclarées incapables d'obtenir toutes charges qui comportent le gouvernement d'autres Religieuses, et les Supérieures seront privées de leur emploi.

440. — La Visitatrice s'occupant dans sa visite du temporel et du spirituel, des personnes et des choses, elle voit tous les lieux réguliers, les offices du Couvent, les cellules des Religieuses, les dortoirs, les parloirs, etc... ; et non seulement elle voit les Religieuses en particulier, mais elle les réunit quand elle le juge à propos et leur adresse des avis, des observations, des encouragements, etc... Les points sur lesquels elle doit le plus insister sont : la régularité, le silence et la charité.

441. — En terminant sa visite, la Visitatrice réunit les Religieuses pour leur don-

ner ses derniers avis, leur faire des recommandations générales, leur témoigner sa satisfaction pour le bien qu'elle a pu constater, et les engager à faire de nouveaux efforts pour devenir de plus en plus dignes de leur sainte vocation. L'important est de les laisser sous une bonne impression.

442. — La même méthode sera suivie par la Supérieure provinciale dans sa visite canonique.

CHAPITRE ONZIÈME

**DES DIFFÉRENTES CLASSES DE
PERSONNES DONT SE COMPOSE
L'INSTITUT, ET DE L'HABIT.**

443. — L'Institut du Sacré-Cœur de Marie se compose de Religieuses de chœur et de Religieuses Coadjutrices ; les unes et les autres font les mêmes vœux ; mais elles diffèrent cependant entre elles par les emplois et par l'habit.

444. — Les Religieuses de chœur vaquent généralement à l'éducation des jeunes filles et dirigent les œuvres entreprises par l'Institut. Les Religieuses Coadjutrices sont spécialement appliquées au service matériel de la Communauté.

445. — L'ordre de préséance dans la Congrégation est le suivant :

1) la Supérieure Générale, qui partout précède toutes les Religieuses, même les

Supérieures provinciales dans leurs Provinces et les Supérieures locales dans leurs maisons ;

2) Les Assistantes générales ;

3) la Secrétaire générale ; l'Économe générale ;

4) les ex-Supérieures Générales dans la maison généralice ;

5) les Supérieures provinciales ;

6) les Supérieures des maisons, selon l'ancienneté de leur première profession ;

7) la Maîtresse des Novices ;

8) les Religieuses de chœur professes de vœux perpétuels, et celles de vœux temporaires ; ensuite les sœurs coadjutrices professes de vœux perpétuels et celles de vœux temporaires ; les unes et les autres d'après la date de leur première profession ;

9) les Novices de chœur et les Novices coadjutrices d'après leur vêtue ;

10) les Postulantes, d'après le jour de leur entrée au postulat.

446. — Entre plusieurs Religieuses qui ont fait les premiers vœux le même jour, la préséance appartient à la plus âgée, de même de deux novices vêtues le même jour, de deux postulantes entrées ensemble la plus âgée à la préséance sur l'autre.

447. — La préséance dans chaque maison appartient en premier lieu à la Supérieure locale. Elle ne cède sa place qu'à la Supérieure Générale, Provinciale et à la Visitatrice pendant la visite.

448. — A l'exception de l'ex-Supérieure Générale, les Religieuses déchargées d'un office quelconque doivent reprendre la place qu'elles occupaient selon l'ordre de la première profession.

449. — Le costume des Religieuses de chœur comprend une robe de serge bleue, avec manches larges doublées de blanc ; une jupe de dessous, même nuance que la robe, mais en tartan ou en petit drap ; une coiffe

avec serre-tête et pèlerine, en fine toile blanche ; un petit voile noir, pour les Professes ; et enfin un grand voile de cérémonie également noir.

450. — Le costume des Religieuses Coadjutrices se compose d'une robe de serge noire, avec manches larges bordées au haut du revers d'un gros cordonnnet de laine bleue ; d'une pèlerine même étoffe et également bordée, d'une serre-tête avec bandeau et guimpe en percale blanche et d'un petit voile noir en étamine.

451. — Au moment de leur profession les Religieuses de chœur reçoivent une croix d'argent, plate en formant trèfle aux quatre bouts, et à laquelle se rattache un cœur de même métal, plat aussi, mais portant en relief les effigies du Sauveur et de la Sainte Vierge. Ce Cœur est soutenu par une chaîne-gourmette en argent, que l'on passe au cou de la Professe, et est fixé sur sa poitrine par un nœud de la pèlerine.

452. — Les Religieuses Coadjutrices reçoivent, elles aussi, comme insigne de profession, une croix d'argent, plate et à bords unis, qu'elles suspendent à leur cou au moyen d'un cordon de laine bleue, et qu'elles fixent par un crochet sur le devant de leur pèlerine.

453. — Les Religieuses porteront l'habit propre de la Congrégation, soit dans la maison soit au dehors, à moins qu'une grave raison n'exige le contraire, au jugement de la Supérieure Majeure ou, s'il y a urgence, de la Supérieure locale.

454. — Il est absolument défendu de modifier l'habit religieux sans la permission du Saint-Siège.

CHAPITRE DOUZIÈME

DE L'ADMISSION DES ASPIRANTES ET DE LA DOT.

455. — L'âge fixé pour l'admission des Aspirantes est de quinze ans à vingt-cinq ans révolus.

456. — En entrant, les Aspirantes doivent apporter leur extrait de baptême, un certificat de Confirmation et de bonne vie et mœurs de la part du curé.

457. — On n'en admettra aucune avec un défaut corporel qui la rendrait trop difforme ou dont la santé laisserait facilement prévoir des infirmités précoces. Les Aspirantes doivent avoir une santé assez forte pour faire espérer que, pendant de longues années, elles pourront remplir convenablement leurs devoirs.

458. — On n'en admettra aucune ayant sa famille déshonorée ou dans laquelle

existerait une maladie héréditaire, ni qui serait atteinte elle-même d'une maladie incurable ou pouvant rendre sa société trop pénible à ses compagnes.

459. — Le Conseil provincial s'il le juge expédient, peut admettre les Aspirantes dont la difformité extérieure serait compensée par une ou plusieurs bonnes qualités éminentes.

460. — S'il s'agit d'admettre des Aspirantes qui ont été postulantes ou novices dans un autre Institut, on exigera des lettres testimoniales, signées sous la foi du serment et délivrées par la Supérieure Majeure de cet Institut où seront exposées les raisons pour lesquelles ces sujets ont été renvoyés ou se sont retirés spontanément de l'Institut. Toutes celles qui auront reçu communication de ces informations ont la stricte obligation de garder le secret sur les renseignements obtenus et sur les personnes qui les ont fournis.

461. — Les Aspirantes soit choristes soit Coadjutrices doivent apporter une dot à la Congrégation. Cette dot sera fixée par le Chapitre général.

La Supérieure provinciale sur le vote délibératif de son Conseil, peut remettre la dot en tout ou en partie à une aspirante, dépourvue de ressources financières, qui aurait un diplôme d'institutrice ou d'infirmière, ou tout autre titre qui puisse vraiment être utile à la Congrégation ; hormis ce cas, pour remettre la dot en tout ou en partie, il faut l'autorisation du Saint-Siège.

462. — La dot sera versée à la Congrégation avant la prise d'habit, ou du moins son versement lui sera garanti en forme valable, reconnue par le droit civil.

463. — La dot est irrévocablement acquise à la Congrégation au décès de la Religieuse, alors même que celle-ci n'eût fait que des vœux temporaires.

464. — La dot, après la première profession de la Religieuse, devra être placée en titres sûrs, licites et de bons rapports, par la Supérieure provinciale, sur le vote délibératif de son Conseil et avec le consentement de l'Ordinaire de la Maison provinciale.

465. — Les dots seront administrées avec prudence et dans leur intégrité par l'Économe provinciale, sous la dépendance de la Supérieure provinciale et la vigilance de son Conseil. Chaque année, il en sera fait un rapport détaillé au Conseil général.

466. — Il appartient à l'Ordinaire de veiller à la conservation parfaite des dots, et d'en exiger le compte rendu à l'occasion de sa visite canonique et plus souvent s'il le trouve opportun.

467. — Les Aspirantes devront, en plus, avoir un trousseau ; et les Religieuses de chœur payer la pension de leur Noviciat.

Si au commencement du Noviciat une convention expresse n'ait été faite pour verser une certaine somme pour la nourriture et l'habit religieux, on ne peut rien exiger pour les frais du Noviciat.

CHAPITRE TREIZIÈME

CORRECTION ET RENVOI DES SUJETS.

468. — L'esprit de douceur et de charité étant l'esprit propre des Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, on n'emploiera auprès des Religieuses qui se montreraient infidèles aux devoirs de leur état, que des moyens de persuasion. La Supérieure les avertira avec beaucoup de patience et de bonté, les réprimandera au besoin, et tâchera de leur faire comprendre que ses observations n'ont d'autre but que le bien de leur âme.

469. — Dans le cas où ces divers moyens ou d'autres semblables n'obtiendraient pas de résultat, le Conseil Généralice pourrait examiner s'il ne se trouve pas dans la douloureuse obligation de retrancher un sujet rebelle pour le bien de la Communauté, comme on est contraint quelquefois de

couper un membre du corps pour sauver les autres. Pour cela, on considérera mûrement les choses devant Dieu, afin de n'agir que d'après les inspirations de l'esprit de foi et de charité.

470. — Mais avant d'en arriver à une exclusion réservée au Conseil, on doit employer tous les moyens possibles d'amendement et de correction, exhortations, encouragements, réprimandes, pénitences privées et publiques, changement de maison ou d'emploi, s'il y a lieu, etc... ; et dans le cas où ces efforts resteraient sans succès le Conseil prononcerait et ferait exécuter la sentence d'élimination avec charité, discrétion, bienveillance et avec tous les ménagements de nature à sauvegarder la réputation de celle qui est exclue.

471. — Durant la période des vœux temporaires, une Religieuse peut être congédiée par la Supérieure Générale, avec le vote délibératif de son Conseil donné en

scrutin secret et après vote du Conseil provincial respectif, aux conditions suivantes, dont l'observance constitue pour la Supérieure Générale et les Conseillères générales, une grave obligation de conscience.

472. — Les motifs du renvoi doivent être graves ; ils peuvent provenir ou de la Congrégation ou de la Religieuse. Le manque d'esprit religieux est une cause suffisante pour motiver le renvoi, lorsque des avertissements réitérés, joints à une pénitence salutaire, n'ont produit aucun effet. La mauvaise santé n'est pas motif de renvoi, à moins qu'on n'ait la preuve certaine qu'elle a été frauduleusement cachée ou dissimulée avant la profession.

473. — Des faits allégués la Supérieure Générale avec son Conseil doit avoir la certitude, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient établis par un jugement en forme. Toutefois, on doit toujours les faire connaître à l'intéressée en lui laissant pleine

liberté de répondre aux accusations portées contre elle. Ses réponses consignées par écrit, devront être fidèlement remises à la Supérieure Générale et à son Conseil.

474. — La Religieuse de vœux temporaires légitimement renvoyée selon la teneur des articles précédents, est, par le fait même, déliée des trois vœux de religion émis dans l'Institut. Pourtant elle a le droit d'en appeler, par elle-même ou par d'autres, au Saint-Siège, et, si le recours a été introduit dans les dix jours à partir de la notification du décret de renvoi, le renvoi n'a aucun autre effet juridique jusqu'à la décision de la Sacrée Congrégation des Religieux.

475. — Pour pouvoir renvoyer une Religieuse de vœux perpétuels, il faut de graves motifs extérieurs et l'incorrigibilité, après expérience inutile, de manière qu'au jugement de la Supérieure Générale et de son Conseil et après le vote consultatif du Conseil provincial, il n'y ait plus d'espoir d'amendement.

476. — La Religieuse a le droit d'exposer librement ses raisons et l'on devra rapporter fidèlement ses réponses dans les actes de la procédure. Si la majorité du Conseil généralice se prononce pour l'incorribilité de la Religieuse et conséquemment pour son renvoi, la Supérieure Générale déférera l'affaire, avec tous les actes et documents s'y rapportant, à la Sacrée Congrégation des Religieux ; et celle-ci prendra la décision qu'elle estimera la meilleure.

477. — La Religieuse du fait de son renvoi canonique est déliée de ses vœux de religion.

478. — La Religieuse qui sort de la Communauté spontanément ou par suite d'un renvoi, n'a droit à aucune rémunération pour le travail qu'elle a pu faire dans l'Institut, mais on lui rend la dot qu'elle a apportée, sans l'intérêt jusqu'au moment de sa sortie, et son trousseau dans l'état où il se trouve.

479. — Si toutefois la Religieuse avait été reçue sans dot, ou avec une dot médiocre, et qu'elle ne puisse se suffire par ses propres ressources, on lui accordera, par charité, les secours nécessaires pour qu'elle puisse retourner chez elle de façon sûre et convenable, et ensuite vivre honnêtement pendant un certain temps, qui sera fixé par accord mutuel, ou, en cas de dissentiment, par l'Ordinaire du lieu.

480. — S'il y a lieu de craindre un grave scandale extérieur ou un très grave dommage pour la Communauté, la Religieuse pourra être immédiatement renvoyée dans le monde par la Supérieure Majeure, du consentement de son Conseil ou même s'il y a péril en la demeure et que le temps fasse défaut pour recourir à la Supérieure Majeure, par la Supérieure locale, du consentement de son Conseil et de l'Ordinaire du lieu. La Religieuse devra aussitôt quitter le costume de l'Institut ; et l'Ordinaire ou la Supérieure Majeure, si elle est présente, soumettront

sans délai l'affaire à la Sacrée Congrégation des Religieux.

481. — Une Religieuse qui aurait commis un des délits mentionnés au canon 646, sera considérée comme légitimement renvoyée par le fait même. Dans ce cas, il suffira que la Supérieure Majeure porte, avec son Conseil une déclaration écrite et motivée du fait ; et elle aura soin de conserver avec cette déclaration dans les archives de la Congrégation les preuves à l'appui du fait incriminé.

482. — S'il arrivait qu'une Religieuse quittât d'elle-même la Communauté sans autorisation pour ne plus revenir, elle violerait gravement les engagements de sa profession, se mettrait en opposition ouverte avec les obligations qui en découlent, et ne pourrait sortir de ce triste état qu'en recourant au Saint-Siège pour en obtenir la dispense des vœux.

483. — Ces présentes Constitutions n'obligent pas sous peine de péché, mais une

Religieuse ne saurait être exempte de faute, si elle les transgressait par mépris, ou encore en la matière des commandements de Dieu et de l'Église, ou des vœux. De même leur transgression est coupable quand elle procède d'un mouvement de vanité, de sensualité, de respect humain ou de quelque autre vice, ou encore si elle est cause du scandale ou du dommage pour la Communauté.

484. — Les Religieuses du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée, feront tous leurs efforts pour observer les Constitutions fidèlement, afin de plaire à Jésus leur Divin Epoux. Elles se souviendront que plus elles montreront de zèle et de générosité dans l'œuvre de leur sanctification, plus aussi le Sauveur des hommes montrera de libéralité dans la glorification qu'Il leur réserve au sein de son éternité.

485. — Que la Paix et la Grâce de Dieu soient avec toutes celles qui observeront fidèlement ces règles ! Amen.

DÉCRETS CONCERNANT L'INSTITUT DES SŒURS DU SACRÉ-CŒUR DE MARIE, VIERGE IMMACULÉE.

I. — ÉLOGE DE L'INSTITUT DECRETUM.

Mariae Apolloniae Pelissier Cure, suo orbata viro, pro salute animarum, ac pauperum levamine, quicquid de sua, virique substantia habebat, impendere cupiens, anno 1849 in civitate Baeterrensi Dioecesis Montis Pessulani Institutum Sororum a sacramento B. Mariae Virginis Immaculatae nuncupatum, cum dependentia ab Ordinario, et sub directione sacerdotis Petri Joannis Antonii Gailhac fundavit, illasque praeter propriam sanctificationem in id praecipue intendere voluit ut puellas parentibus destitutas et derelictas a saeculi vitiis praemuendas in domos recipiant et religiosa, civilique institutione imbuant, nec non puellas lapsas e vitiorum coeno revocandas in Refugii domos colligant. Insuper Sorores tria consueta simplicia vota paupertatis, obedientiae et castitatis emittunt et Superiorissae generalis directioni subsunt...

Pia ipsa Fundatrix cum aliis sociis ad habitum primum, assumpto nomine Sororis a S. Joanne, deinde ad professionem ab Episcopo Montis Pessulani admissa, Superiorissa generalis fuit constituta... Sororum numerum de die in diem crescere, suumque Institutum virtutibus praecipue charitate erga praefatas puellas florescere spirituali gaudio inspexit, usquedum in osculo Domini e vivis excessit, anno 1869. Paucis abhinc annis haec pia Sororum Societas etiam extra Gallias pias domos erexit magno cum animarum lucro. Ast actualis Superiorissa generalis, soror a S. Cruce Vidal, plurimum pio Instituto deesse existimavit, nisi ab Apostolica Sede confirmaretur. Qua de re nuperrime Romam advenit, ac SS. mum Dominum Nostrum Pium Papam IX enixe adprecata est ut piam societatem ejusque Constitutiones, quarum exemplar exhibuit approbare dignaretur. Verum Sanctitas Sua in audientia habita ab infr. D.no secr.io hujus S. Cong.nis Episcoporum et Regularium, die 5 septembris 1873, attentis litteris commendatitiis Anstistitum locorum, in quibus pia Societas reperitur eandem uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum Canonum, et apostolicarum Constitutionum amplissimis verbis laudavit atque

commendavit, prout praesentis Decreti vigore laudat, atque commendat, dilata ad opportunius tempus Constitutionum approbatione circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romae, ex Secr.ia S. Cong.nis Episcoporum et Regularium, sub die 16 Septembris 1873.

(N. 22.177).

IO

DÉCRET

Désirant employer, au salut des âmes et au soulagement des pauvres, sa fortune et celle que lui avait laissée son mari, Marie-Apollonie Pélissier Cure, veuve, fonda, en 1849, à Béziers, dans le diocèse de Montpellier, sous le vocable de « Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée », un Institut placé sous la dépendance de l'Ordinaire et sous la direction de Pierre-Jean Gailhac, prêtre. Elle voulut que, tout en travaillant à leur propre sanctification, les Sœurs de cet Institut se consacraient en particulier à recueillir des orphelines abandonnées, pour les prémunir contre les dangers du siècle par une éducation religieuse et civile, et encore à retirer du vice des filles perdues, en leur ménageant des maisons de refuge. En outre, les Sœurs font les trois vœux simples de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, et sont soumises à l'autorité d'une Supérieure Générale. Admise d'abord sous le nom de Sœur S. Jean, à prendre l'habit avec ses compagnes, la pieuse Fondatrice fut ensuite autorisée, par l'Evêque de Montpellier, à faire sa profession, et nommée par lui Supérieure Générale de l'Institut. Jusqu'en 1869, où elle s'étei-

gnit dans le baiser du Seigneur, la Sœur S. Jean vit, à sa grande joie, s'accroître de jour en jour le nombre des Sœurs et fleurir dans l'Institut les vertus, et particulièrement la charité envers les dites jeunes filles. Peu d'années après sa mort, cette pieuse Société des Sœurs fonda, avec grand profit pour les âmes, plusieurs maisons hors de France. Mais la Supérieure Générale actuelle, la Sœur Sainte-Croix, estima que l'Institut manquerait d'un grand appui s'il n'était confirmé par le Siège Apostolique. Elle vint donc à Rome dernièrement et supplia notre très Saint Père, le Pape Pie IX, de daigner approuver l'Institut et les Constitutions dont elle lui remit un exemplaire. Or, dans une audience accordée au soussigné Secrétaire de la Congrégation des Evêques et des Réguliers, le 5 septembre 1873, le Saint Père, vu les lettres de recommandation des Evêques des diocèses où les Sœurs se sont établies, et tout en sauvegardant la juridiction des Ordinaires conformément aux SS. Canons et aux Constitutions apostoliques, loua amplement ce pieux Institut et le recommanda comme il le fait par la teneur de ce décret, à titre de Congrégation à vœux simples, placée sous la direction d'une Supérieure Générale. Toutefois, le Souverain Pontife renvoya à des temps plus propices l'approbation des Constitutions sur les-

quelles, en attendant, il a fait transmettre quelques observations.

Donné à Rome par le Secrétariat de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 16 septembre 1873.

(N. 22.177).

10

II. — APPROBATIONS CANONIQUES DECRETUM

In civitate Baeterensi Dioecesis Montis Pessulani initium habuit anno 1849 pium Sororum Institutum a Sacro Corde Immaculatae Virginis Mariae nuncupatum, cujus praecipuus finis est puellas parentibus orbatas et derelictas hospitio recipere, easque religiosa civilique institutione imbuere, nec non mulieres lapsas e vitiorum coeno revocare et in refugii domos colligere. Insuper Sorores propriam sanctificationem pro viribus promovere student, tria simplicia vota Castitatis, Obedientiae et Paupertatis emittunt, ac Moderatricis directioni subsunt. Progressu temporum Sororum numerus ita excrevit ut Instituti domus etiam Galliae fines excesserint, cum animarum lucro et Ecclesiae catholicae emolumento. Hinc est quod pia haec Congregatio die 5 septembris 1873 a Sm. Pio PP. IX decreto laudis condecorari promeruerit. Quo publico Apostolicae Sedis testimonio excitatae praefatae Sorores alacriori studio fini sibi proposito inhaerere, uberioresque fructus afferre contenderunt. Quum vero anno proximo elapso Superiorissa generalis cunctarum Sororum nomine, a SS.mo D. N. Leone PP. XIII,

enixis precibus, postulaverit, ut pium Institutum illiusque Constitutiones approbare dignaretur, Sanctitas Sua in audientia habita ab infra scripto D. Secretario Cong.nis Episcoporum et Regularium die 25 Junii 1880, mature omnibus perpensis, attentisque litteris commendatitiis Antistitum locorum in quibus enunciatae piae Societatis domus reperiuntur, eandem uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Ap.licarum Constitutionum, benigne approbavit et confirmavit, prout praesentis Decreti tenore approbatur et confirmatur, dilata ad opportunius tempus Constitutionum approbatione, circa quas novas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romae ex Secre.ia memoratae Sacrae Cong.nis Episcoporum et Regularium die 10 Julii 1880.

(N. 23.508).

IO

DÉCRET

En 1849, se fonda à Béziers, dans le diocèse de Montpellier, un pieux Institut sous le vocable de « Congrégation du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée ». Son but principal est de procurer un abri à des orphelines abandonnées et de leur donner une éducation religieuse et civile ; d'arracher au vice et d'ouvrir des maisons de refuge aux femmes égarées. Les Sœurs travaillent en outre à leur propre sanctification, font les trois vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, et sont soumises à l'autorité d'une Supérieure. Avec le temps, le nombre des Sœurs s'est accru au point que, au grand profit des âmes et à l'avantage de l'Église catholique, l'Institut a pu fonder des maisons hors de France, ce qui leur a valu, dans un décret du 5 septembre 1873, les éloges de Sa Sainteté le Pape Pie IX. Ce témoignage public de satisfaction a été pour les Sœurs de l'Institut un stimulant à poursuivre avec plus d'ardeur et de fruit le but qu'elles s'étaient proposé. Et comme l'an dernier la Supérieure Générale de ces Sœurs supplia en leur nom Sa Sainteté le Pape Léon XIII de daigner approuver leur pieux Institut et leurs Constitutions, dans une audience donnée, le 25 juin 1880, au secrétaire soussigné de la Congrégation

des Evêques et des Réguliers, le Saint Père, vu les lettres de recommandation des Evêques des diocèses où les dites Sœurs ont des maisons ; et, tout en sauvegardant la juridiction canonique des Ordinaires conformément aux SS. Canons et aux Constitutions apostoliques, approuva et confirma, avec bienveillance, comme il paraît par la teneur de ce décret, le pieux Institut, à titre de Congrégation à vœux simples, placée sous l'autorité d'une Supérieure Générale. Toutefois, il renvoya à des temps plus propices l'approbation des Constitutions sur lesquelles il a fait transmettre de nouvelles observations.

Donné à Rome, au Secrétariat de la dite Congrégation des Evêques et Réguliers, le 10 juillet 1880.

(N. 23.508)
10

DECRETUM

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 20 Februarii 1899, attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum, in quibus Institutum Sororum a Sacro Corde Mariae Virginis Immaculatae nuncupatum reperitur, suprascriptas Constitutiones, prout in hoc exemplari continentur, cujus autographum in Archivo ejusdem S. Congregationis asservatur, benigne approbavit et confirmavit, prout praesentis Decreti tenore Constitutiones ipsae approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam Sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romae ex Secretaria praefatae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium die 24 Februarii 1899.

† S. Card. VANNUTELLI, Praef.
A. TROMBETTA, Secrius.

N. 16.037.

APPROBATION DES CONSTITUTIONS.**DÉCRET**

Notre Très Saint Père, le Pape Léon XIII, dans une audience accordée au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers, soussigné, le 20 février 1899. vu les lettres de recommandation des Evêques des Lieux où l'Institut des Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, Vierge Immaculée, est établi, a daigné approuver et confirmer les Constitutions, transcrites ci-dessus, telles qu'elles sont contenues dans cet exemplaire, dont l'original est conservé aux archives de la dite Congrégation, et par la teneur du présent décret, ces mêmes Constitutions sont approuvées et confirmées, sans préjudice de la juridiction des Ordinaires selon les saints Canons et les Constitutions apostoliques.

Donné à Rome au Secrétariat de la Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers le 24 février 1899.

† S. Card. VANNUTELLI, Praef.

A. TROMBETTA, Secrius.

(N. 16.037).

N. 8517/38. M. 30.

Emendationes et additamenta, quae Constitutionibus inserenda petiit Superiorissa Generalis cum Consilio Instituti Sororum a Sacro Corde Beatae Mariae Virginis Immaculatae, diœcesis, Montis Pessulan., postquam ipsum Institutum in Provincias divisum fuit, revisa sunt ac rata habentur a Sacra Congregatione Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Secretaria praefatae S. Congregationis de Religiosis, die vigesimaquarta Maii 1939.

FR. L. H. PASETTO, *Secr.*

DÉCLARATION

Les changements et les additions que la Supérieure Générale de l'Institut des Sœurs du Sacré-Cœur de Marie Vierge Immaculée, avec son Conseil, a demandé à être insérés aux Constitutions, puisque l'Institut a été divisé en Provinces, ont été révisés et approuvés par la Sacrée-Congrégation des Religieux.

Nonobstant le contraire.

Donné à Rome, au Secrétariat de la Congrégation des Religieux, le 24 Mai 1939.

(signé) FR. L. H. PASETTO, *Secr.*

SACRA CONGREGATIO
DE RELIGIOSIS

Roma, 30 Aprile 55

N° 7187/54.

Reverendissima Superiora Generale,

In riferimento alla supplica della M. V. con la quale sollecitava da parte della Santa Sede la conferma delle modifiche delle Costituzioni di codesto Istituto, votate ad unanimità nell'ultimo loro capitolo Generale del 2 Luglio 1953, questa Sacra Congregazione, dopo attento esame delle medesime, le restituisce alla M. V. con alcuni perfezionamenti, approvate nel testo definitivo, ch'è da ritenersi anche come testo ufficiale.

Con sensi di religioso ossequio,
mi professo, di Lei, Reverendissima Madre
Generale dev. mo nel Signore.

P. A. LARRAONNE.

Reverendissima Madre M. Maria Gérard
Superiora Generale, Istituto delle Religiose
del S. C. di Maria. Via Nomentana, ROMA.

SACRÉE CONGRÉGATION
DES RELIGIEUX

Rome, 30 avril 55.

N° 7187/54

Très Révérende Mère Supérieure Générale,

Au sujet de la demande de Votre Révérence par laquelle vous sollicitiez de la part du Saint-Siège la confirmation des changements des Constitutions de cet Institut, approuvés à l'unanimité dans le dernier Chapitre Général du 2 juillet 1953. cette S/Congrégation, après un examen attentif des mêmes Constitutions les rend à Votre Révérence avec quelques changements approuvés dans le texte définitif qui doit être tenu comme texte officiel.

Avec les sentiments du plus religieux dévouement, je me déclare, ma T. Rév. Mère Générale, votre très dévoué dans le Seigneur.

P. A. LARRAONNE.

Rév. Mère Marie Gérard, Sup. Gén.
Institut des Religieuses du S/C. de Marie,
Via Nomentana, ROME.